

L' I D E N T I F I C A T I O N C I V I L E

p a r

LES EMPREINTES DIGITALES

°
° °

par le D^r Charles SANNIÉ,
Professeur à la Faculté de Médecine
Directeur de l'Identité Judiciaire.

R A P P O R T
sur
L'IDENTIFICATION CIVILE.

LA NECESSITE DE L'IDENTIFICATION CIVILE.

Le Code d'Instruction Criminelle précise que toute procédure judiciaire doit établir, avant tout, l'identité de l'inculpé. La justice ne doit en effet punir que la personne coupable, et pas d'autre.

En fait, le problème de l'identité n'est pas seulement judiciaire. La preuve de l'identité s'impose pour un très grand nombre d'actes de la vie civile, pour participer comme citoyen à la vie de la Cité ou de l'Etat, pour obéir à des règlements ou à des lois, ou pour régler des questions d'intérêts.

" La détermination de l'identité individuelle, écrivait Bertillon, a été de tous temps la préoccupation des fonctionnaires et des magistrats qui ont la charge de conserver la trace effective et d'assurer la présence réelle de la personne visée par un acte administratif ou judiciaire."

C'est surtout du point de vue pénal que s'est manifesté, à toutes les époques, le souci de retrouver, chez les individus, des signes particuliers pouvant les faire reconnaître. Les recherches auxquelles le nom de Bertillon restera attaché ont abouti à la création, dans le monde entier, de Services d'Identification judiciaire qui permettent de retrouver, à coup sûr, l'identité d'un condamné récidiviste.

Le succès même de ces tentatives et la disparition complète des faux états civils pour les récidivistes aurait dû, semble-t-il, amener les gouvernements à généraliser les résultats obtenus aux problèmes civils et aux délinquants primaires.

La nécessité d'un procédé d'identification civile, à la fois sûr, rapide et simple, est en effet, actuellement, plus évidente que jamais.

On ne saurait évaluer le nombre de fausses pièces d'identité délivrées chaque année dans le monde entier, par des officines dont le louche négoce est à peine dissimulé.

Les pourvoyeurs de documents truqués ou fabriqués revêtus de timbres ou cachets à l'aspect officiel sont la providence des aventuriers et des trafiquants de toutes espèces.

En matière de passeports, c'est un véritable commerce : on ne distingue plus les faux des pièces les plus authentiques. Quiconque se sent surveillé, ou qui projette un mauvais coup, réussit à passer d'un pays dans un autre sans la moindre difficulté. Il lui suffit de changer de nom; il sait pour cela où se procurer les papiers nécessaires, avec tous les visas exigés de l'autorité. Si par hasard il est découvert, à la suite d'un crime ou d'un attentat, on est tout surpris de constater que le passeport dont il est porteur et sous lequel il couvre son séjour, est une imitation. Il n'en est retrouvé trace dans aucune Chancellerie.

Sur les marchés financiers, dans les banques, dans les opérations commerciales ou industrielles, l'adresse des faussaires est aussi déconcertante que leur audace et constitue un véritable danger. Il n'est pas de jour qu'on ne signale des vols importants, des escroqueries au préjudice des caisses de l'Etat, des établissements de crédit, des commerçants ou des particuliers, à la faveur d'effets bancaires, de traites ou autres titres habilement falsifiés ou truqués. C'est assez démontrer que les précautions prises et les moyens de contrôle actuellement utilisés pour authentifier les titres présentés à l'échange se révèlent insuffisants.

Le contrôle dactyloscopique, déjà utilisé en Amérique pour confondre les faussaires et tant de fois préconisé en France, rendrait dans ce domaine les plus grands services.

L'empreinte digitale exigée sur les effets de commerce, les billets à ordre, lettres de change ou de crédit, etc... permettrait non seulement d'en contrôler immédiatement la provenance, mais elle constituerait un système préventif puissant contre les agissements des fraudeurs en les contraignant à personifier leurs actes par l'apposition de leurs empreintes et en leur inspirant la crainte de se voir démasqués, au moment d'encaisser frauduleusement un paiement ou un remboursement en banque.

Chaque fois qu'il s'agit de préciser l'identité, la dactyloscopie devrait être utilisée. Elle constitue à elle seule le caractère signalétique qui permet de reconnaître immédiatement l'auteur d'une empreinte, sans contestation possible.

Le dessin obtenu pour chacun des doigts est absolument fixe depuis la naissance jusqu'à la mort. Il est à l'abri de

toute contrefaçon. Il est infiniment variable d'un individu à l'autre.

Il constitue le sceau personnel et inaltérable de l'honnête homme dont il assure la sauvegarde, aussi bien que celui du faussaire dont il révèle la présence.

Il peut être relevé aisément et interprété, d'une manière catégorique dans un sens ou dans l'autre, pratiquement par n'importe qui, sans longue étude spéciale.

Tous les gens raisonnables devraient comprendre aujourd'hui que c'est l'unique moyen auquel il faut avoir recours pour fixer leur individualité d'une manière indiscutable.

Chacun devrait pouvoir exiger, à notre époque, que ses empreintes digitales soient déposées dans un fichier national, susceptible d'être compulsé chaque fois qu'il est nécessaire de faire la preuve de son identité.

L'autorité, de son côté, devrait considérer qu'il lui est interdit d'établir un acte officiel, au nom d'une personne ou de délivrer des pièces d'identité la concernant, sans exiger la remise préalable de ses empreintes.

Il serait temps qu'en France, où l'identification humaine a pris naissance avec les procédés de Bertillon, on donne à chaque citoyen la certitude que son nom comme les titres qu'il a personnellement acquis sont préservés de toute usurpation.

Le jeune conscrit ne doit plus être exposé à se voir versé aux Bataillons d'Infanterie légère d'Afrique, à la place du faussaire qui s'est fait condamner sous son état civil.

La femme honnête, la mère de famille, ne doivent plus avoir à redouter que la première rôdeuse venue s'empare de leur nom de jeune fille et le couvre à leur insu de son infâmie.

L'électeur ne doit plus risquer d'être privé de ses droits civiques, parce qu'il a perdu ou qu'on lui a volé ses papiers d'identité et qu'un récidiviste s'en est emparé pour faire inscrire indûment des condamnations à son casier judiciaire.

Le voyageur frappé d'amnésie ou décédé subitement en dehors de son domicile et sur lequel on ne retrouve aucun papier d'identité ne doit plus être hospitalisé comme inconnu, ou inhumé sans nom. Sa famille et lui ont le devoir de se prémunir contre cette éventualité.

" Chacun doit être assuré que s'il vient à décéder, en dehors de sa ville natale, un filou ne pourra plus s'emparer de son nom pour le déshonorer après sa mort."(1)

Le financier véreux ne doit plus pouvoir se substituer à l'honnête homme pour exploiter ses dupes.

Les extraits des registres de l'état civil, les casiers judiciaires, les livrets militaires, les passeports, les pièces d'identité, etc... ne doivent plus être délivrés qu'aux véritables titulaires et n'être utilisés que par eux.

Aucun être humain, vivant ou mort, ne doit plus être confondu avec un autre. Un état civil doit constituer un titre interchangeable. Il ne doit pouvoir être ni cédé ni usurpé.

Les actes de mariage ou de décès, s'ils étaient authentifiés par les empreintes digitales, couperaient court aux procès si burlesques de la bigamie, du marié sans le savoir ou du mort vivant, qui font encore si souvent la joie des chroniqueurs.

Chaque personne doit pouvoir revendiquer son identité comme son bien propre et empêcher que son nom soit usurpé par un autre. C'est son droit le plus légitime et le plus incontestable.

Mais alors que la question de l'identification humaine est résolue depuis longtemps par un procédé si simple, et que la nature a placé au bout de nos doigts cet élément si caractéristique et si précieux de notre individualité, alors que ses premières applications expérimentées dans l'Inde par HERSCHELL furent d'ordre exclusivement civil et commercial, il se trouve que des répugnances peu explicables s'opposent de nos jours à la généralisation de ce procédé de signalement.

Il existe en effet dans le public une sorte d'appréhension à se prêter à la formalité dactyloscopique, et il nous a été donné de constater souvent que telle personne, qui s'offre volontiers à fournir à titre onéreux autant d'exemplaires de sa photographie qu'on lui en demande pour établir la pièce d'identité dont elle a besoin, hésite, pour des raisons purement sentimentales, à y laisser apposer gratuitement une seule de ses empreintes.

C'est à penser que l'usage systématique de la dactyloscopie pour démasquer les mauvais sujets et identifier

les récidivistes laisse encore accréditer, dans l'espoir de bien des honnêtes gens, une sorte de légende d'infâmie peu propice à en faciliter l'application dans le domaine public.

Au surplus, n'a-t-on pas été jusqu'à dire, en se servant de ce prétexte, qu'exiger les empreintes digitales d'une personne pour établir son identité ou pour lui confectionner une pièce administrative ou commerciale pouvant en tenir lieu, c'était porter atteinte à sa dignité?

Une pareille conception de la dignité individuelle est en fin de comptes une grave erreur qui porte surtout préjudice aux honnêtes gens, en les privant du moyen si pratique et si sûr que la dactyloscopie met à leur disposition.

Espérons que le bon sens finira par avoir raison de si pauvres préjugés.

2
2 2

Actuellement, les remarques suivantes que Bertillon écrivait en 1882 ont encore conservé toute leur valeur :

" Faire semblant d'ignorer son état civil, ou en
" déclarer un qu'il est impossible de vérifier, éveille
" toujours les soupçons.... Aussi les malfaiteurs intelligents
" préféreraient-ils s'en procurer un bien et dument existant..
" Rien n'est plus facile. L'Article 45 du Code Civil ne
" dit-il pas :

" Toute personne pourra se faire délivrer par les
" dépositaires des registres de l'état civil des extraits
" de ces registres. Ces extraits feront foi jusqu'à
" inscription de faux."

" D'un autre côté, comme il n'est jamais fait mention du décès
" d'une personne en regard de son acte de naissance, il
" suffit, pour se procurer des papiers en règle, sans risquer
" d'être inquiété dans la suite par une confrontation gênante,
" de demander à une mairie l'acte de naissance d'un individu
" né à peu près à la même époque que soi, mais décédé depuis
" longtemps dans un autre département.

" Une fois en possession d'un acte de naissance que
" toutes les Administrations ont la naïveté de regarder comme
" une pièce établissant l'identité, quoique, de par la loi,
" le premier venu puisse se procurer l'acte de naissance de
" n'importe qui, une bonne précaution à prendre est de
" demander l'extrait de son casier judiciaire. Le Parquet
" compétent vous le délivrera immédiatement sur la présen-
" tation du susdit acte, sans même exiger une signature en
" échange. Le repris de justice, une fois rassuré sur les
" antécédents possibles de sa nouvelle personnalité, pourra

" continuer son incarnation, en régularisant sa situation
" militaire, en se faisant inscrire comme électeur.."

" La Société humaine, qui se déclare solidaire, tient
" un compte moins exact des existences dont elle est res-
" ponsable que la Belle Jardinière des pantalons qu'elle vend.

" Si vous êtes sans parents et inconnu des badauds de
" Paris, vous pouvez pourrir, ou mieux, geler sur les dalles
" de la Morgue, sans que jamais la comptabilité publique
" s'inquiète de votre absence.

" Mourrez dans votre lit et que votre décès soit dûment
" enregistré à la mairie de votre domicile, un faussaire n'en
" pourra pas moins s'emparer de votre nom et le déshonorer
" après votre mort. Bien heureux s'il ne le fait point de
" votre vivant."

2
2 2

C'est à la Société qu'il appartient de s'armer contre
les criminels et de protéger les honnêtes gens contre de
pareilles entreprises. Chargée d'assurer la protection des
biens et des personnes, elle ne doit pas se contenter de
prévoir des sanctions et de punir les coupables lorsqu'elle
les découvre.

Elle a le devoir de prendre toutes les mesures
préventives en son pouvoir pour les éviter.

2
2 2

1^{ère} P A R T I E.

L'ETAT ACTUEL DE LA QUESTION.

CHAPITRE I

E N F R A N C E.

En France, actuellement, et sauf quelques cas tout à fait particuliers, on peut affirmer qu'aucun moyen certain ne permet de vérifier l'identité d'un individu, s'il ne possède pas déjà une fiche au Service de l'Identité Judiciaire.

Les seules pièces qui font foi sont : l'extrait de naissance, le livret de famille, les certificats de vie et de domicile, les passeports et la carte d'électeur, enfin le livret militaire et, dans une certaine mesure, l'extrait du casier judiciaire.

En réalité, non seulement ces pièces n'apportent aucune sécurité, mais au contraire elles favorisent et rendent très aisée la tâche des malfaiteurs.

Il est en effet d'une facilité vraiment singulière de s'approprier l'état civil d'un honnête citoyen. Il suffit encore aujourd'hui, comme du temps de Bertillon, de demander à la mairie du lieu de naissance l'extrait de naissance d'un individu décédé, d'obtenir de son logeur, à l'hôtel dans lequel on s'est installé depuis quelque temps sous le nom que l'on veut usurper, un certificat de domicile, de demander un extrait du casier judiciaire et un duplicata des pièces militaires que l'on prétendra avoir perdues, enfin de se faire inscrire sur les listes électorales. Muni de tous ces papiers, ou même seulement de quelques-uns, on peut se faire délivrer, si on le désire, une carte d'identité à la Préfecture de Police.

Rien de plus facile que de recommencer quelque temps après, et d'obtenir, sous un nom différent, une nouvelle carte d'identité et un nouvel état civil. On pourra ainsi, le plus légalement du monde, et parfaitement protégé par les pièces d'identité les plus officielles, tromper ses semblables en toute impunité.

Cette situation n'a pas manqué d'attirer l'attention des Autorités, et maints projets ont été élaborés pour mettre fin à un tel état de choses.

§
§ §

En France, l'utilisation des empreintes digitales comme procédé d'identification a fait, aussitôt après la publication des mémoires de GALTON, l'objet de nombreux travaux, presque tous indiqués dans le compte-rendu de la Séance de l'Académie des Sciences du 1er juillet 1907 et présenté à M. le Ministre de la Justice par M. DASTRE au nom de la Commission nommée par l'Académie. Ce procédé d'identification est dès lors préconisé sur une vaste échelle et retient bientôt l'attention des pouvoirs publics.

Des instructions sont données aux Services Pénitentiaires pour que les empreintes digitales soient relevées sur les signalements des individus incarcérés.

Le Garde des Sceaux, dans une circulaire insérée au Bulletin Officiel du Ministère de la Justice, n° 151 - Mai-Juin 1909, prescrit la recherche et l'examen des traces digitales en matière criminelle.

Dans le domaine civil, l'utilisation des empreintes est des plus restreintes actuellement, bien que, dès 1898, BERTILLON ait préconisé la légalisation des testaments au moyen des empreintes (1).

LOI DU 16 JUILLET 1912. - Seule la loi du 16 juillet 1912 et le règlement d'Administration publique du 16 février 1913 sur les marchands ambulants, les forains et les nomades spécifient que leurs empreintes digitales seront relevées sur des carnets d'identité qui leur sont délivrés.

Bien qu'ayant été surtout édictés dans le but d'assurer une surveillance plus étroite des romanichels, bohémiens ou tziganes, individus circulant en France sans domicile ni résidences fixes soit pour y exercer un commerce, une profession ou une industrie, soit qu'ils se donnent comme rôtisseurs, vanniers, rempailleurs de chaises, maquignons, etc. il est important de signaler que cette loi reste jusqu'à maintenant la seule à sanctionner l'usage des empreintes digitales pour la reconnaissance des personnes, en dehors des applications pénales.

(1) A. BERTILLON - Revue scientifique, 1er janvier 1898.

On crut pourtant un moment qu'elle allait devenir le point de départ d'une utilisation courante de la dactyloscopie comme moyen de contrôle de l'identité dans la plupart des transactions civiles ou commerciales, mais les quelques essais tentés dans ce but n'ont pas rencontré les encouragements susceptibles de faire réaliser cet espoir.

Pourtant, rappelons-le ici, les premières applications des empreintes digitales par HERSHELL en 1868 au Bengale avaient pour but de permettre la vérification de l'identité des signataires d'actes civils, notamment pour les titres de pensions viagères.

Si l'autorité civile, avant la guerre, s'est pratiquement désintéressée des questions d'identité en dehors des applications pénales, il n'en est pas de même de l'autorité militaire, pour laquelle elles présentent un très grand intérêt.

Dans le domaine militaire, dès 1905, BERTILLON proposait l'apposition de l'empreinte de l'index droit sur les actes d'engagement et de rengagement des troupes coloniales, pour éviter les fraudes de ceux qui, afin de toucher une nouvelle prime, désertaient pour s'engager de nouveau sous un faux nom.

CIRCULAIRE DU 14 AOÛT 1906. - Effectivement, pour sanctionner un décret du 14 août 1906 prévoyant dans un tel cas le conseil de discipline, une circulaire datée du même jour prescrivait que les militaires expulsés pour conduite, soit des troupes coloniales, soit des régiments étrangers, devaient faire l'objet d'un signalement détaillé avec empreintes des dix doigts pour permettre de les reconnaître au cas où ils viendraient à contracter un nouvel engagement au titre de l'un des régiments étrangers.

En Août 1908, sur la demande du Ministère de la Guerre, BERTILLON a fait établir un formulaire de signalement destiné aux livrets militaires et une notice sommaire indiquant la manière de répondre aux questions de ce formulaire. Ce formulaire a été mis en application par circulaire du 18 août 1910, la notice sommaire a été publiée au Bulletin officiel du Ministère de la Guerre du 19 décembre 1910.

Le 15 décembre 1911, le Ministère de la Guerre signale au Gouverneur Militaire de Paris les difficultés que soulève la mise en application de la circulaire du 18 août 1910. (Lors de l'établissement des listes de recensement, les secrétaires de Mairie n'ont pas la possibilité de mener à bien cette tâche; au Conseil de Revision, les médecins militaires, absorbés par la visite médicale, ne peuvent établir le signalement).

Le 25 Janvier 1912, le Gouverneur Militaire de Paris demande au Préfet de Police une simplification du formulaire.

Le 10 février 1912, Le Préfet de Police répond au Gouverneur Militaire de Paris que le formulaire a été établi aussi simplement que possible et que toute suppression de rubrique ferait perdre aux signalements leur effet utile et équivaldrait au retour à l'ancien signalement ; il ajoutait que l'apposition de l'empreinte d'un ou de plusieurs doigts, dont le relevé ne présente aucune difficulté, serait de beaucoup le moyen d'identification le plus simple et le plus efficace pour les livrets et pièces militaires.

Le 10 Mai 1912, circulaire publiant un formulaire et une notice simplifiée par la suppression de la plupart des rubriques. Cette circulaire figure au Bulletin du 20 Mai 1912, page 686.

Tous ces efforts avaient donc abouti à un échec. Celui-ci est imputable aux difficultés que présentait, pour les non initiés, l'application du signalement anthropométrique. L'utilisation des empreintes digitales aurait évité ces difficultés, et résolu, au moins dans une certaine mesure, le problème qui se posait à l'autorité militaire.

Dès les premières années de la guerre, la nécessité de certifier l'identité individuelle devint si évidente que dans plusieurs circonstances l'administration, sans plus attendre et afin d'éviter le renouvellement de fraudes ou de substitution de personnes maintes fois constatées, fit apposer les empreintes sur certains documents individuels(1), tels que les contrats d'embauchage des travailleurs coloniaux, les certificats de réforme, les certificats d'engagement à la Légion Etrangère, etc.... La méthode semble devoir s'imposer à ce moment dans toutes les questions d'identité.

A la suite d'un rapport de M. MARIN sur les mutilés ne pouvant signer, une proposition de loi tendant à remplacer dans les actes la signature par les empreintes digitales, notamment pour les mutilés de la guerre, fut déposée le 17 Novembre 1916 par M. LEFAS, député d'Ille & Vilaine, et fit l'objet dans la séance du 6 Novembre 1917 d'un rapport de M. BENDER, député du Rhône, au nom de la Commission de Législation Civile et Criminelle. Nous croyons devoir citer quelques extraits de ce projet.

PROPOSITION DE LOI DU 17 NOVEMBRE 1916. (déposée par M. LEFAS, rapportée par M. BENDER).

" Il est aujourd'hui un moyen d'identification plus

(1) Circulaire n° 39 Ci/7 du 15 Mars 1916 - Ministère de la Guerre, Sous-Secrétariat d'Etat du Service de Santé.

" certain que la signature, car la signature peut être imitée ou niée tandis que le moyen d'identification dont nous parlons est indéniable, au point qu'il sert à confondre journellement quantité d'imposteurs. Nous voulons parler de l'empreinte des doigts de la main. Cette empreinte vaut toutes signatures tant son caractère est rigoureusement personnel....

" Nous ne voyons même pas pourquoi on interdirait à qui que ce soit de recourir à une preuve d'identité si scientifiquement reconnue.

" Si l'une des branches de cette science, celle qui a trait à l'identification judiciaire, s'est particulièrement développée dans les derniers vingt ans, ce n'est pas une raison pour l'y cantonner, ni pour oublier les services qu'elle peut rendre dans les autres branches du droit public, civil, commercial, d'autant plus que c'est sous ces derniers aspects que son utilité a tout d'abord été entrevue.... "

En 1917, le Ministre de la Marine se préoccupe de l'identification des Equipages de Commerce et des Dockers. Dans une lettre du 19 Mars 1917, il demande au Préfet de Police d'instituer, au Service de l'Identité, un cours à des officiers spécialement détachés dans les ports pour le service de surveillance. Le seul moyen certain d'identification, indique le Service de l'Identité, c'est d'établir une carte d'identité avec empreintes digitales et dont le double serait classé.

Aucune suite ne paraît avoir été donnée à cette proposition.

COMMISSION DE REVISION DES LIVRETS MILITAIRES.
(Ministère de la Guerre, Septembre 1917).

A peu près à la même époque, le 14 septembre 1917, une Commission chargée de l'étude des modifications à apporter aux livrets individuels et matricules se réunit au ministère de la Guerre, sous la présidence du Général COTTEZ. Cette Commission admit le principe de l'apposition des empreintes de l'index droit et gauche sur le livret individuel en même temps que la photographie. Cette solution fut, comme nous allons le voir, adoptée ultérieurement, tout au moins en ce qui concerne l'empreinte d'un doigt, mais n'a pas répondu au but que l'on se proposait.

PROPOSITIONS DE LOI INSTITUANT
UNE CARTE NATIONALE D'IDENTITE. (1916 et 1917)

D'autres propositions de loi ayant pour but soit d'instituer une carte nationale d'identité, soit un carnet d'identité pour la surveillance des étrangers, ont été également déposées par divers Membres du Parlement. Citons celles de MM. Antoine BORREL, député de la Haute-Savoie (18 Juillet 1916), BOUFFANDEAU, Louis PUECH et AJAM, députés (8 décembre 1916), CECCALDI député (19 janvier 1917). L'exposé des motifs de ces divers propositions met parfaitement en lumière la nécessité d'une carte d'identité nationale pour les actes de la vie civile.

Ces exposés font ressortir surtout l'inefficacité des pièces d'état civil faisant foi pour l'identité et les simplifications de formalités qui résulteraient des réformes proposées. Ils insistent sur les avantages qui en découleraient en matière judiciaire, en particulier pour éviter les détentions préventives nécessaires actuellement pour les vérifications d'identité et sur les facilités que donnerait la carte proposée pour la surveillance des étrangers.

Un rapport général sur ces trois propositions fut présenté à la Chambre des Députés dans la séance du 24 septembre 1917, au nom de la Commission de l'Administration Générale, Départementale et Communale. Il conclut à la création d'une carte nationale d'identité, facultative pour les Français qui peuvent se la procurer dès l'âge de 16 ans, obligatoire pour les étrangers. Des registres spéciaux devaient permettre ces vérifications, et des sanctions étaient prévues pour les fraudes.

Malgré tout l'intérêt de ces propositions, elles n'ont été suivies d'aucun effet.

2
2 2

IDENTIFICATION DES MILITAIRES (1918)

La question de l'identification des militaires et de l'authenticité des pièces dont ils sont porteurs, déjà tant de fois discutée, ne pouvait non plus manquer de se poser à nouveau au cours de la guerre.

Chacun sait, en effet, qu'en dehors du nombre invraisemblable de pièces maquillées ou fausses mises en circulation, le livret individuel tel qu'il est établi ne prouve en aucune façon l'identité de celui qui en est détenteur et ce détail est parfaitement connu des déserteurs,

des fraudeurs et de quantité de malhonnêtes gens, auxquels il n'est pas superflu d'ajouter les espions à la solde des armées ennemies.

Parmi les innombrables conséquences que peut avoir l'absence sur le livret et dans les documents qui établissent la situation des militaires d'un élément d'identification précis, voici deux exemples frappants :

Le premier remonte à l'époque de la guerre et a été rapporté par un médecin militaire. C'est l'histoire d'un brave ouvrier, nouvellement arrivé dans une localité, à qui, un soir de libations, un soldat déserteur enlève ses vêtements civils, ses papiers et lui remet les siens en échange. Habillé en militaire, n'ayant plus d'autres effets à se mettre, il est arrêté par la gendarmerie. On le fouille et, preuves à l'appui, on l'inculpe de désertion. Le vague signalement du livret trouvé sur lui ne permet pas de découvrir l'erreur. Malgré ses protestations on l'envoie sur le front, à la disposition du Conseil de Guerre de la Division à laquelle appartient le déserteur. Comme il continue à protester, on pense heureusement à le confronter avec les hommes de la Compagnie dont il était censé avoir déserté qui, naturellement, ne le reconnaissent pas. Il est alors relâché, mais on l'inculpe de complicité de désertion.

Le second exemple est plus récent, il date de quelques années. Un capitaine de nos troupes coloniales, en permission de longue durée dans la métropole, perd une de ses pièces militaires. Il n'y attache pas une grosse importance et, à l'expiration de son congé, rejoint son poste aux Colonies. Il sait qu'il est proposé pour le grade supérieur et sera promu avant peu Officier de la Légion d'Honneur. Au bout de quelques mois, il est convoqué par son chef de corps. Il est en instance de sanctions graves. Une condamnation à l'emprisonnement a été portée à son casier judiciaire pendant son séjour en France. Il est menacé de la radiation dans l'Ordre de la Légion d'Honneur et son avancement est suspendu jusqu'à nouvel avis. Malgré ses protestations, il n'arrive pas à faire la preuve de son innocence. Le papier militaire produit au moment de l'arrestation portait son signalement et dénonce sa culpabilité aux yeux de l'autorité. Pendant deux années ses démarches restent vaines, malgré ses alibis en partie contrôlés par l'enquête. Sur sa demande, le Service de l'Identité judiciaire vient heureusement à son secours. Au lieu du signalement improbable de la pièce militaire, ses empreintes digitales sont rapprochées de celles relevées sur l'individu condamné sous son état civil au moment de l'écrou dans la prison. La non-identité est formelle. L'officier est dès lors libéré d'un affreux cauchemar. Il n'hésite pas une seconde et insiste pour que son

signalement avec empreintes digitales reste classé dans nos répertoires afin de ne plus être à l'avenir à la merci d'une semblable aventure.

Ces deux exemples ont été puisés parmi des centaines de cas à peu près identiques.

RAPPORT DU MEDECIN

A.M. BOSREDON.

(1er mars 1918).

Aussi, en 1918, M.le Ministre de la Guerre chargea-t-il le médecin aide-major BOSREDON d'étudier cette question et de lui faire parvenir un rapport détaillé.

Le 1er Mars 1918, celui-ci remettait à M.le Ministre de la Guerre une étude très approfondie et proposait que l'authenticité des pièces délivrées aux militaires soit certifiée par l'apposition de leurs empreintes digitales dont le double serait conservé dans un fichier national.

Nous croyons utile de reproduire ici quelques extraits de ce rapport :

" La conclusion, c'est qu'on peut affirmer que le signalement porté sur les livrets et les pièces militaires n'a absolument aucune valeur d'identification.

"La guerre ne pouvait que rendre plus évidente la nécessité de donner à tous les militaires une pièce d'identité qui leur permette d'établir d'une façon probante leur véritable identité, et nous ajouterons leur qualité de Français.

" Le nombre de déserteurs considérable, 30.000 pour Paris seulement, en est une preuve. Ils échappent à toutes recherches. S'ils sont arrêtés, c'est le fait du hasard. Ils bravent la justice et l'autorité militaire avec une impudence outrageante, acceptant de travailler sous ses yeux, dans les usines de guerre, dans les chantiers militaires. On ne parvient pas à les arrêter parce qu'on ne possède pas leur véritable état civil et leur signalement et qu'ils présentent aux représentants de l'autorité des livrets, des certificats de position militaire parfaitement en règle, et qu'il est impossible d'établir qu'ils n'en sont pas les légitimes propriétaires.

" Les uns ont fabriqué de toutes pièces ces preuves d'identité. Il est facile d'acheter dans le commerce des imprimés de n'importe quel modèle officiel, de les remplir, de les signer, d'y apposer un timbre que l'on a commandé chez le premier fabricant venu.

.....

" D'autres ne font même pas ces dépenses. Ils s'approprient des livrets, des documents authentiques qu'ils ont trouvés ou volés, et il est impossible avec le vague signalement qu'ils portent de reconnaître qu'ils ne leur appartiennent pas. Ils se substituent sans difficulté au titulaire dépossédé.

" D'autres déserteurs ne changent même pas d'état civil. Ils corrigent leur livret, y ajoutent la mention d'une réforme ou d'un classement dans l'auxiliaire. Ils peuvent même plus simplement éviter de faire un faux en écriture. Ils demandent à un bon camarade, régulièrement réformé, son livret individuel. Ils en détachent le feuillet, où est portée la mention de cessation de service. Ils l'introduisent dans leur livret, un point de couture et le tour est joué. Ils sont en règle. Le camarade aura toujours la faculté de réclamer un nouveau livret complet.

.....
" L'absence d'une pièce d'identité personnelle à chaque militaire permet non seulement aux déserteurs d'échapper à la justice en utilisant des documents authentiques qui ne leur appartiennent pas, mais aussi elle facilite dans différentes opérations de la vie militaire des substitutions de personnes.

" Devant les conseils de revision, dans les grandes villes surtout, des individus tarés se présentent aux lieux et place de conscrits valides et obtiennent pour eux l'exemption du service.

" S'ils échouent, ils se rendent à l'ordre d'appel et, arrivés au régiment, ils obtiennent des médecins militaires, à la suite d'un examen plus approfondi de leurs tares physiques, d'être envoyés devant une Commission de réforme.

" En temps de paix, on a signalé le cas de militaires qui se faisaient remplacer moyennant finances pour les périodes de 28 et 13 jours.

" Un autre abus, qui a aussi pour résultat de se procurer des ressources aux dépens de l'Etat, consiste à contracter un engagement de longue durée pour toucher une prime, puis à désertir et à s'engager de nouveau sous un autre nom.

" Si l'absence de pièces d'identité permet les substitutions de personnes que nous venons d'étudier, faites avec le consentement et la complicité des intéressés, il en est d'autres qui ont les plus graves conséquences et qui sont faites à leur insu. D'honnêtes soldats ont eu la

désagréable surprise de recevoir un extrait de leur casier judiciaire portant des condamnations qu'ils n'avaient jamais encourues. On s'était emparé de leurs papiers et les condamnations étaient portées à leur nom. Dans certains cas seulement, on a pu heureusement s'en rendre compte et faire prononcer par les tribunaux des jugements rectificatifs.

" L'absence d'un élément d'identification dans nos documents militaires permet, non seulement à tout Français de les utiliser à son profit, mais ce qui est plus grave à nos ennemis de se les approprier, pour nous espionner tout à leur aise.

" Munis de faux livrets qu'ils ont fabriqués ou de livrets authentiques qu'ils ont achetés ou volés, qu'ils ont même pu se procurer dès le temps de paix pour être bien à leur poste à la déclaration de guerre, les espions de l'étranger peuvent vivre au milieu de nos troupes, dans nos états-majors, dans nos usines, partout où ils peuvent surprendre nos secrets. Faisant partie de notre armée dès le début de la campagne, ils sont à l'abri de tout soupçon, de toute recherche. Ils occupent peut-être même les postes de choix. - Comment les découvrira-t-on ? -

.....
.....
CIRCULAIRE N° 14 868 2/A
DU 13 MAI 1918.

A la suite du rapport ROSREDON, une instruction ministérielle institua en Mai 1918 l'obligation d'apposer sur le livret militaire l'empreinte digitale des deux index, et créa un registre d'empreintes conservé au Corps.

Cette mesure venait trop tard. Elle ne pouvait s'appliquer qu'aux jeunes recrues et laissait ainsi de côté l'immense majorité des mobilisés. Elle fut d'autre part mal appliquée et, comme nous allons le voir, aboutit finalement à un échec.

A la fin des hostilités, les escroqueries au préjudice des Caisses de l'Etat se réalisent avec une audace déconcertante, les substitutions de personnes se succèdent devant les Commissions de réforme, sans qu'il soit possible de les démasquer.

Il y a plus, des individus sans aveu, les uns, anciens condamnés, les autres déserteurs, des insoumis pendant la guerre, non contents d'être restés à l'écart des champs de bataille, n'hésitent pas à se servir de

de livrets militaires falsifiés ou simplement volés à des anciens combattants pour se livrer à toutes sortes de chantages. Les uns et les autres s'attribuent de magnifiques faits d'armes, qu'ils n'hésitent pas à affirmer effrontément en montrant des cicatrices provenant de blessures reçues dans des combats moins honorables livrés entre souteneurs ou étalent des maladies contractées en dehors des armées.

On ne saurait imaginer combien de faveurs ou de secours ont été frauduleusement obtenus, de primes ou allocations ont été indûment versées bien souvent au préjudice des ayants-droit.

Les pouvoirs publics, sous la pression de l'opinion, finissent néanmoins par être alertés et le Ministre de la Guerre décide d'introduire dans la loi de recrutement les moyens permettant de préciser l'identité des militaires en utilisant la dactyloscopie.

Il est clair, en effet, que l'apposition des empreintes digitales sur les pièces délivrées aux jeunes recrues, à leur arrivée dans les corps de troupe, et dont les doubles sont conservés, doit naturellement empêcher de pareilles fraudes et d'aussi déplorable supercherie.

Sur l'ordre du Ministère de la Guerre, la mesure instituée par l'Instruction ministérielle de mai 1918, va être sanctionnée par un vote du Parlement.

§
§ §

LOI SUR LE RECRUTEMENT DE L'ARMÉE
(1er Avril 1923) PRESCRIVANT
L'APPOSITION DES EMPREINTES SUR
LES LIVRETS.-

La loi sur le recrutement de l'armée du 1er Avril 1923 (art. 29) prescrit en effet que les empreintes des deux index seront désormais apposées sur tous les livres individuels délivrés par les bureaux de recrutement.

Mais la mise en vigueur de cette Loi va être de courte durée. D'une part, elle rencontre des adversaires et son importance comme la sauvegarde qu'elle était destinée à assurer, si elles avaient été bien comprises, ne sont pas appréciées sous leur meilleur aspect. D'autre part, elle ne permettait pas le classement des empreintes accumulées dans les registres du recrutement qui se révélèrent ainsi inutilisables; Enfin, le relevé des empreintes étant effectué par des militaires ignorant tout de cette technique pourtant

fort simple, la plupart des livrets ne portaient que des traces inutilisables.

2222

LOI DU 31 MARS 1928 SUR LE RECRUTEMENT
SUPPRIMANT L'APPOSITION DES EMPREINTES
SUR LES LIVRETS.-

Devant cet échec, imputable uniquement à une réalisation défectueuse d'une mesure excellente en elle-même, on supprime, dans la loi sur le recrutement du 31 Mars 1928, l'article ordonnant l'apposition des empreintes sur les livrets militaires.

2222

CARTE d'IDENTITE DE LA PREFECTURE
DE POLICE DE PARIS.

Une initiative a cependant été suivie d'effets. En 1921, M. LEULLIER, alors Préfet de Police, dont l'attention avait été attirée depuis longtemps sur les garanties à peu près illusoire que présentaient les cartes d'identité ordinaires ainsi que sur les inconvénients et les pertes de temps qui résultaient de la nécessité de recommencer chaque fois les formalités exigées, en vue de la constatation de leur identité, par les personnes qui demandaient des certificats ou attestations dans les Commissariats et les divers services de la Préfecture de Police, a jugé indispensable de remédier à cette situation, en créant pour le département de la Seine une carte d'identité spéciale sur laquelle est apposée l'empreinte d'un doigt.

Authentifiée par les Services de la Préfecture de Police qui conservent les pièces ou attestations justificatives de sa délivrance, cette carte offre des garanties évidentes pour l'identification de son titulaire, aussi bien pour les intéressés que pour les Administrations et les Etablissements auxquels elle est présentée. Elle reste néanmoins facultative, nul n'est tenu de la demander s'il n'estime y avoir un intérêt personnel.

L'idée ne pouvait manquer d'être favorablement accueillie par le public et la Préfecture de Police doit satisfaire actuellement à environ 25.000 demandes par an. Bien qu'aucun texte ne garantisse l'effet utile de la carte avec empreinte digitale en dehors du département de la Seine, elle est considérée, à juste titre, comme la meilleure justification de l'identité, même auprès des Services qui ne relèvent pas de ce département. C'est ainsi qu'à la suite d'une entente entre les Chancelleries, les titulaires de cette carte sont dispensés du passeport pour se rendre en Suisse

et en Belgique. Elle est exigée pour les inscriptions des élèves de la majeure partie des facultés et des grandes écoles de la Seine, le Conseil de l'Ordre des Avocats l'exige de ses Membres inscrits au Barreau (carte d'avocat) et certaines grandes associations, comme le Touring Club, se sont entendues avec la Préfecture pour en faire bénéficier ceux de ses membres qui le désirent. Dans les mairies, aux guichets des Etablissements de crédit, des bureaux de poste, des compagnies d'assurance, des caisses publiques, etc... on la préfère à toute autre pièce d'identité. Elle répond donc, d'une manière évidente, à une nécessité.

En vérité, il faut reconnaître, tout en le regrettant, que l'initiative de M. LEULLIER n'a pas été imitée dans les autres départements comme elle aurait mérité de l'être, et l'utilisation de la carte d'identité délivrée partout dans les mêmes conditions de garantie, avec l'empreinte digitale de son titulaire est encore loin d'être généralisée.

Cette initiative de la Préfecture de Police de Paris, qui n'est du reste pas obligatoire, ne constitue cependant qu'un premier pas dans la voie de l'identification civile. Rien n'assure en effet les autorités à qui cette carte est présentée qu'elle correspond bien à l'individu qui y est signalé ; il suffit de faire une fausse carte et d'y apposer une empreinte, la fraude ne pourra être découverte que par des recherches faites au service des cartes d'identité de la Préfecture, lorsque l'on constatera que le numéro de la carte ne correspond pas à celui du signalement et de l'empreinte qui y est portée, et lorsque l'on ne retrouvera pas le nom dans les répertoires.

D'autre part, rien n'est plus facile que de se faire délivrer une fausse carte d'identité. Il suffit de se procurer les papiers d'état civil comme nous l'avons indiqué, ou plus simplement en s'adressant aux officines spécialisées dans cette industrie, et de se présenter au service intéressé. Le faussaire sera alors définitivement en règle. Bien plus, il pourra ultérieurement, s'il le juge utile, recommencer son manège sous un autre nom, avec de nouveaux papiers faux, et obtenir une nouvelle carte qui lui permettra de renouveler ses exploits.

C'est qu'en effet, et l'on ignore trop souvent ces faits, l'empreinte apposée sur la carte permet uniquement d'affirmer que la personne qui a apposé l'empreinte est bien le possesseur de la carte. Mais aucun classement des fiches ainsi établies n'est possible, aucune recherche réalisable.

Il n'est donc pas possible, avec la carte d'identité telle qu'elle existe, d'une part de contrôler que cette carte est délivrée réellement à l'individu qui prétend à

l'état civil qu'il indique, d'autre part de retrouver cet individu si l'on pense qu'il a usurpé son état civil. Cette carte n'apporte donc pas, en fait, la sécurité que l'on est en droit d'en attendre.

Il est pourtant loin de notre pensée de dire qu'elle est inutile. Bien au contraire, nous y voyons l'indication d'un progrès certain, et l'amorce d'une réforme plus profonde, comme celle que nous préconisons, aboutissant à éviter toute usurpation d'identité.

C H A P I T R E I I .

L'ETAT ACTUEL DE LA QUESTION A L'ETRANGER.

Si, en France, à peu près rien n'a encore été fait pour protéger l'identité des citoyens, à part la carte d'identité de la Préfecture de Police, il n'en est pas de même dans beaucoup d'autres nations.

L'enquête approfondie à laquelle nous nous sommes livrés auprès des Services d'identification des principales nations du monde entier nous a permis de recueillir les renseignements suivants :

A.- Un certain nombre de Nations n'utilisent encore actuellement la dactyloscopie que dans le domaine criminel.

La Norvège, l'Angleterre, le Danemark, le Luxembourg ne font absolument aucune application des empreintes digitales en dehors du domaine criminel.

Le Luxembourg a cependant créé pour les fonctionnaires de son administration pénitentiaire une carte d'identité qui porte avec la photographie de l'intéressé et un signalement succinct, l'empreinte du pouce gauche.

Dans ces quatre pays, il ne semble pas que l'on ait envisagé une extension quelconque de la dactyloscopie

En Hollande, la dactyloscopie est utilisée pour identifier les cadavres inconnus, les amnésiques, etc... Un projet de registre général a déjà été envisagé, mais le gouvernement n'a pas jugé " désirable d'obliger tout le monde à se conformer à une mesure qui usurpe si gravement les droits personnels du peuple (1). "

(1) Nous fecopions ici textuellement la phrase de la réponse que nous avons reçue du service compétent néerlandais à la suite de notre demande de renseignements.

La Hongrie n'a encore aucune application civile, mais un projet émanant du Conseiller en Chef directeur du Casier Judiciaire central de Hongrie tend à établir une carte d'identité avec empreintes et photographie. Ce projet n'a pas encore été adopté.

Le cas de la Suisse est assez particulier. Divers projets ont été élaborés, en particulier un projet de classement monodactylaire établi par le Chef actuel du Service, M. Fr. BORN, utilisable pour un classement civil. Voici du reste ce que M. F. BORN nous a écrit :

" A l'occasion de la création du nouveau passeport suisse, l'utilisation de l'empreinte digitale a été envisagée, mais après étude approfondie la question fut laissée en suspens. L'organisation du contrôle des habitants en Suisse est telle que le nombre des personnes dont l'identité ne pourrait être établie que par les empreintes digitales est relativement insignifiant. L'absence de grandes villes cosmopolites et les habitudes sédentaires de la population ont permis jusqu'ici d'exercer ce contrôle d'une manière suffisamment efficace sans avoir recours à l'institution d'une carte d'identité.

" Chaque citoyen suisse est muni d'un " acte d'origine " qui lui est délivré par la commune et le canton dont il est originaire. Il a l'obligation de déposer cet acte dans un très bref délai auprès des autorités de police de la localité où il élit domicile, et contre ce dépôt il lui est délivré un permis de séjour ou d'établissement. Chaque changement de domicile à l'intérieur de la localité doit également être annoncé dans un court délai. Toute contravention à ces obligations est pénalisée. Un passeport ne peut être délivré que sur présentation de l'acte d'origine ou de son certificat de dépôt qui est le permis de séjour ou d'établissement. Si donc l'empreinte digitale devait être utilisée à des fins d'identification civile, c'est sur l'acte d'origine qu'elle devrait être appliquée en premier lieu et ensuite sur le passeport. Toute personne qui viendrait présenter, pour l'obtention d'un passeport, un acte d'origine autre que le sien propre pourrait être ainsi immédiatement démasquée.

" Un obstacle important à l'introduction de l'empreinte digitale dans le nouveau passeport est constitué par l'autonomie des cantons suisses en cette matière. Comme le public en général en Suisse manifeste une certaine aversion contre la prise des empreintes digitales qu'il a tendance à considérer comme une mesure infamante applicable uniquement aux malfaiteurs, il apparaît dès l'abord impossible d'amener les autorités cantonales à consentir à pareille novation et de convaincre le public

de la nécessité de cette mesure. Il fut ainsi décidé
" de laisser cette question en suspens jusqu'au moment
" où d'autres grands pays européens, tels que l'Angleterre,
" la France, l'Allemagne ou l'Italie, introduiraient ce
" moyen de contrôle.

" Les seules cartes d'identité munies d'une empreinte
" digitale que nous connaissons en Suisse sont celles des
" fonctionnaires et agents du Corps de police de la Ville
" de Berne."

En Allemagne, on retrouve une législation voisine
de la législation française. En dehors des malfaiteurs et
des récidivistes, on relève les empreintes des personnes
soupçonnées d'avoir utilisé un faux nom, des vagabonds, des
expulsés, des tziganes. Aucune application strictement
civile ne nous a été signalée.

Il en est à peu près de même en Suède, où seuls les
membres d'une secte religieuse " Les fils d'Ephraïm",
mettent sur leurs passeports leurs empreintes au lieu de
leur photographie. Au point de vue criminel, l'arrêté
royal du 19 Novembre 1920 précise les cas où les empreintes
doivent être prises; ce sont à peu près les mêmes qu'en
Allemagne et en France.

La Yougo-Slavie relève seulement les empreintes
des différents fonctionnaires.

En Italie, aucune application civile n'a encore été
réalisée, malgré les projets et les travaux d'Ottolenghi
et de son école. Cependant les engagés dans la Marine Royale
seraient soumis au signalement dactyloscopique.

En Autriche aussi, rien n'a été fait, ni prévu, sauf
une application fort intéressante : l'identification des
nouveau-nés dans les maternités pour éviter les substitu-
tions d'enfants.

Immédiatement après la naissance de chaque enfant
dans une maternité, le médecin ou la sage-femme relève sur
une fiche, devant les yeux de la mère, une empreinte de
l'orteil droit de l'enfant et une empreinte de l'index
droit de la mère. La fiche est classée au dossier de la
parturiente. Cette mesure, appliquée d'abord à Vienne,
réussit à un tel point qu'elle a été étendue à toutes les
maternités d'Autriche.

B.- Par contre les Nations dans lesquelles la dactyloscopie est utilisée en dehors des services criminels sont nombreuses.

En Grèce, lors de certaines mesures administratives, par exemple lorsqu'une personne est bannie ou déplacée dans certaines parties du pays, l'autorité relève ses empreintes.

L'empreinte du pouce droit figure aussi sur les carnets d'identité délivrés aux marins de la marine marchande, et aux ouvriers boulangers.

Cette même empreinte est apposée sur les certificats de " situation pénale " , correspondant aux extraits du casier judiciaire, et sur les certificats de bonne vie et moeurs exigés pour prendre part aux examens d'entrée dans les services de l'Etat, les Banques, etc...

Une application curieuse est la suivante : sur les rapports des médecins légistes, en cas de viol ou d'attentat aux moeurs, doit figurer l'empreinte du pouce droit de la personne examinée.

La Roumanie utilise, depuis déjà fort longtemps, les empreintes digitales au titre civil. L'impression du pouce ou de l'index de la main droite remplace chez les illettrés la signature sur les testaments, les actes de vente, de partage, et en général sur de nombreux actes d'état civil.

Des cartes d'identité avec fiches conservées et classées sont obligatoires pour les domestiques, et pour les réfugiés russes munis de passeports " Nansen ". Une carte analogue est envisagée pour les tziganes.

Avant son récent décès, le Professeur Mina Minovici proposa au Gouvernement roumain de relever les empreintes digitales de toute la population. Comme suite à cette proposition, on se contenta de décider - et cette mesure s'applique depuis cinq ans - que les empreintes seraient prises sur les livrets militaires des soldats.

En Bulgarie, l'article 250 du Code de procédure civile est ainsi rédigé :

" Les documents particuliers - sous-seings privés - signés par les personnes qui les ont rédigés, font preuve complète que les déclarations qui y sont énoncées ont bien été rédigées par ces personnes.

" Les documents sous-seings privés émanant de
" personnes illettrées n'ont aucune force probante s'ils
" ne portent pas l'empreinte d'un doigt, l'indication du
" nom de l'illettré qui les a émis, et s'ils ne sont pas
" contresignés par deux témoins.

" Les illettrés posent sur le document le seing du
" doigt avec le pouce de la main droite. Si cette formalité
" n'est pas exécutée avec le pouce de la main droite, il
" est nécessaire qu'il soit indiqué avec quel doigt et
" quelle main l'empreinte a été apposée"

La Pologne utilise seulement les empreintes sur les livrets militaires (empreinte de l'index de la main droite) comme moyen auxiliaire d'identification.

En Tchéco-Slovaquie les empreintes digitales sont admises, au titre civil, comme preuve d'identité. Elles sont utilisées par les Banques pour vérifier l'authenticité des signataires des chèques ou de traites. La valeur probative est égale à celle de la signature.

Les tziganes sont, comme en France, soumis à la dactyloscopie.

En 1934, un projet introduisant l'obligation de la dactyloscopie pour tous les citoyens n'a pas été réalisé " pour des raisons techniques " que l'on ne nous a pas indiquées d'une manière précise.

La Belgique exige sur les bulletins d'étrangers , obligatoires pour tout étranger dès son inscription sur le registre des étrangers, une photographie et l'empreinte de l'index droit. Ce bulletin est transmis à l'administration de la Sûreté Publique à Bruxelles.

Il existe en Egypte des certificats d'identité facultatifs. Pour les obtenir il est nécessaire de laisser relever ses empreintes; le certificat remis à l'intéressé porte sa photographie et ses antécédents, et peut être utilisé comme pièce d'identité pour les administrations, les banques, etc...

Dans certaines professions, le gouvernement exige que les intéressés soient munis d'un certificat d'identité, s'ils sont Egyptiens ou sujets locaux. Dans certains cas, ces certificats sont renouvelables annuellement.

Parmi ces professions figurent, entre autres : -vendeur de journaux - écrivains publics - décrotteurs - portefaix -
- tenanciers de bureaux de placement - domestiques - bateliers - chauffeurs - interprètes et guides publics - vendeurs

ambulants - cochers de fiacres - charretiers, etc...

Le Canada n'utilise théoriquement les empreintes que dans le domaine judiciaire. Pratiquement cependant leur emploi est assez répandu : on y envisage du reste une extension considérable de la dactyloscopie, aussi bien aux points de vue civil que social.

" The civil Service Commission " de l'Etat exige de tout candidat à certaines fonctions le relevé préalable des empreintes digitales. Ces empreintes on ensuite comparées à celles apposées par le candidat sur les feuilles d'examen. On évite ainsi toute supercherie.

L'administration des prisons, relevant du Ministère de la Justice, exige l'établissement du signalement dactyloscopique de toute personne postulant certains emplois (garde, artisan, etc...) dans les prisons.

Il en est de même pour les engagements dans le " Royal Canadian Mounted Police ", et dans certaines administrations municipales de Police.

Le Gouvernement de la Province de Québec, non seulement exige le relevé des empreintes dans tous les cas prévus ci-dessus, mais aussi pour tous les individus demandant un permis de port d'armé.

En Espagne, sous l'impulsion du professeur F. OLORIZ, aujourd'hui décédé, de nombreuses applications ont été réalisées. Voici, reproduites in extenso, les indications qui nous ont été fournies :

" Livret militaire de l'Armée.

" D'après l'art.197 de la Loi de Recrutement et Remplacement de l'Armée du 27.2.1912 le livret militaire qui est délivré à tout individu enrôlé, doit contenir, à part d'autres données, leurs empreintes digitales.

" L'Art. 303 de l'Ordonnance de cette loi contient des dispositions précises pour l'obtention de ces empreintes qui, d'après le modèle officiel, seront celles des cinq doigts de la main droite. Les Autorités chargées de remettre les livrets aux recrues (Mairies, Consuls, etc...) sont aussi obligées d'obtenir les dactylogrammes.

" On doit procéder de même avec les individus de la Police indigène du Maroc, dont les livrets militaires contiennent les mêmes empreintes."

"Livret naval -

" On obtenait les empreintes digitales de la main droite des enrôlés dans la Marine, à l'instar de l'Armée, sur le livret naval dont ils étaient pourvus ; mais par un Ordre ministériel publié dans le " Bulletin Officiel " N° 209 du Ministère de la Marine du 13.9.1930, un autre livret est établi, appelé de " marineria y tropa " qui contient, outre les données nécessaires, les empreintes du pouce et de l'index de la main droite qui resteront aussi apposées sur une carte de filiation individuelle archivée au Ministère. Ces opérations seront effectuées aux capitales des Départements maritimes lors de l'incorporation des Inscrits.

" Passeports :

" Les passeports expédiés par les Autorités espagnoles contiennent les empreintes du pouce, de l'index et du médium de la main droite, lesquelles resteront archivées sur la demande faite à cet égard par le titulaire de chaque passeport. Les femmes en sont exemptes.

" Commissariats pour la répression de la contrebande et de la fraude.

" Cette dépendance du Ministère des Finances créée par arrêt du 25.5.1934, possède un casier dactyloscopique où s'incorporent les signalements des individus condamnés, pour des fautes de contrebande et de fraude en vertu des décisions des assemblées administratives provinciales, à des sanctions pécuniaires. La Direction Générale des Prisons remet aussi à ce casier, dénommé " Registro general de Penados por faltas de Contrabando y Defraudacion ", un duplicata des signalements des condamnés pour des délits de cette classe à des peines privatives de liberté.

" On obtient ces signalements, jusqu'à présent, aux Délégations provinciales des Finances, mais on essaye de pourvoir le personnel des postes frontalières ou maritimes du matériel approprié et de l'instruire ainsi que les individus du corps de carabiniers afin qu'ils prennent cette charge.

" Carnet national d'identité :

" Plusieurs tentatives ont été réalisées pour créer ce document d'identité en substitution de ceux qui existent actuellement, plutôt fiscaux qu'identificatifs. Dans tous les projets de décret que l'on a rédigés, figurait l'intention d'obtenir l'empreinte de l'index et la photographie."

" Carnet de travail :

" Le fait d'avoir obligé les mineurs des
" Asturies à se pourvoir d'un carnet d'identité pour être
" admis au travail, après la dernière grève révolutionnaire,
" peut se considérer comme un essai pour l'adoption
" définitive et de caractère général de ce document. Ce
" carnet contient la photographie et les empreintes du
" pouce, du médus et de l'auriculaire de la main droite.

" Institutions de bienfaisance :

" L'Institut National de Prévision, entité de
" caractère semi-officiel, se sert de la dactyloscopie
" dans certains cas, tels que propositions de livrets de
" pension, sur lesquels, en plus de la signature, il
" oblige à imprimer les deux index; quand il s'agit
" d'ouvriers illettrés, qui viennent formuler des récla-
" mations contre leurs patrons, ou demander des certificats
" de cotisations faites par ceux-ci en faveur des ouvriers
" précités, ou pour toucher leurs pensions, on utilise
" les empreintes digitales en remplacement de leurs signa-
" tures respectives.

" L'Association Madrilène de Charité ", institution
" privée subventionnée officiellement, exige l'empreinte
" de l'index droit des personnes secourues qui ne savent
" pas signer, ainsi que des aveugles et de tous autres
" perclus, sur le carnet qu'elle leur délivre en les
" autorisant pour la vente des participations de la Loterie
" Nationale.

" On obtient également au " Gobierno Civil " de la
" Province de Madrid, en substitution de la signature, les
" empreintes digitales des indigents qui sont secourus pour
" retourner à leur lieu de naissance.

" Banques et Caisses d'Epargne :

" Il est à croire que quelques-uns de ces Etablisse-
" ments se proposent d'introduire la dactyloscopie dans
" leurs opérations, puisque ces entités se sont plusieurs
" fois adressées à notre Service en demande d'instructions
" pour son application lorsqu'il s'agira de clients
" illettrés.

" Certaines fabriques et entreprises industrielles
" emploient l'empreinte digitale, comme signature, pour la
" justification du paiement de salaires.

" L'empreinte digitale est aussi d'usage courant
" dans les contrats de vente, à délais, d'engrais chimiques
" que les établissements dédiés à cette affaire célèbrent
" avec leurs clients, paysans illettrés. On a connaissance
" officielle du contenu de ces deux derniers paragraphes
" dans notre Service d'Identification, pour les cas de
" vérification d'identité que les Juges nous ont soumis
" lorsque l'ouvrier ou le client nient que l'empreinte
" digitale en question serait la leur. Il faut indiquer,
" en relations avec tous ces cas d'application empirique
" de la dactyloscopie, que son efficacité est souvent
" assez douteuse à cause du manque de technique et de
" matériels appropriés pour l'obtention des dactylogrammes.
" Le plus souvent c'est l'emploi des tampons d'aniline
" pour timbres en caoutchouc qui, uni au manque d'habileté
" et de soin de la part des personnes chargées de cette
" manipulation, est cause que l'on obtient, au lieu
" d'empreintes digitales, de véritables taches qui manquent
" fréquemment de dessins de crêtes papillaires. Cela
" occasionne, quand il s'agit d'établir en technique
" l'identité, des problèmes difficiles et quelquefois de
" solution impossible.

" D'autres cas isolés d'application de la
dactyloscopie:

" C'est en 1911 que l'on commença à appliquer dans
" la Police le système dactyloscopique pour l'identification
" des délinquants. Il fonctionnait déjà dans les prisons
" en remplacement de l'Anthropométrie. Au début, son emploi
" donna lieu à beaucoup de discussions sur la justification
" morale et même sur l'efficacité propre du système.

" Comme moyen de divulgation et pour atténuer l'aspect
" vexatoire que l'on croyait qu'il présentait, on ordonna
" de dactyloscopier toute la Police secrète et en uniforme
" de Madrid, du Chef le plus élevé au garde ou employé le
" plus modeste.

" En 1914, comme moyen de divulgation aussi et comme
" pratique d'étude, les élèves de la Chaire du Droit Pénal
" de l'Université de Madrid furent pourvus de carnets
" d'identité avec la photographie et les empreintes digi-
" tales complètes de chacun.

" Aux oppositions pour l'entrée au Corps de la Police
" secrète (Corps de Surveillance), célébrées en 1901 et
" en 1924, on dispose que les oppositeurs estampilleraient
" sur leurs bulletins d'examen, les empreintes digitales
" pour éviter une possible substitution en agissant par
" devant le Tribunal "

Nous n'avons pu obtenir encore de renseignements précis des Etats-Unis de l'Amérique du Nord qui n'ont pas répondu à nos lettres.

Nous croyons savoir cependant que l'usage de la dactyloscopie y est très répandu, surtout du reste à titre privé par les banques, les hommes d'affaires, etc...

c)- Enfin un certain nombre de nations ont réalisé complètement ou partiellement un fichier national.

Le Portugal est le seul, en Europe, à posséder un tel système, qui fonctionne du reste à la satisfaction générale.

Un décret n° 16.386 du 18 Janvier 1929 a rendu obligatoire le relevé des signalements pour les étrangers résidant plus de huit jours sur le territoire portugais.

D'autre part, une carte d'identité avec relevé d'une fiche dactyloscopique est exigée, pour tous les actes de la vie civile : mariage, actes notariés, inscriptions dans les Lycées, Ecoles Supérieures et Facultés, embarquements, voyages à l'étranger, etc... en un mot tous les actes de la vie civile où il faut prouver son identité.

Les classements civils et criminels sont réunis en un seul service.

Le Directeur du Service Portugais, M. Rodolfo Xavier da Silva, nous a indiqué que " cette manière de procéder avait été parfaitement acceptée de la part de l'opinion publique, même pour les cas de la vie civile. "

La République de l'Equateur a, par une loi de 1924, rendu l'identification obligatoire.

A Cuba, une loi du 19 Avril 1932 et un décret de Juillet 1932, a imposé l'identification aux étrangers à partir de l'âge de 16 ans s'ils résident plus de 60 jours sur le territoire cubain. Les Membres du Corps diplomatique en sont exemptés.

Le Brésil, l'Uruguay, la République Argentine, n'ont pas encore de lois organiques obligeant à l'identification tous les citoyens. Par contre, le Chili, par un décret-loi du 1^{er} Mai 1931, publié au Journal Officiel du 30 Mai 1931, et le Mexique par une loi de Janvier 1933, ont imposé l'identification à tous les citoyens, comme aux étrangers résidant sur leur territoire.

PAR CONTRE, TOUTES LES GRANDES NATIONS DE L'AMERIQUE LATINE ET CENTRALE ONT PRATIQUEMENT RESOLU LE PROBLEME, SINON PAR DES LOIS AU MOINS PAR DES REGLEMENTS TELS QU'AUCUN ACTE DE LA VIE CIVILE OU MILITAIRE N'EST POSSIBLE SI L'ON NE POSSEDE PAS LA CARTE D'IDENTITE ETABLIE PAR LE SERVICE CENTRAL, AVEC FICHES CLASSEES DANS CE SERVICE.

Toutes ces réalisations se sont faites sans heurts, sans incommoder en quoi que ce soit la population civile, qui se rend compte bien au contraire du très grand avantage qu'elle retire d'une telle organisation.

Après la rédaction de ce rapport, nous sont parvenus des renseignements sur la Colombie et les Etats-Unis d'Amérique.

La Colombie a créé un département national d'identité. Un service électoral groupe les fiches de tous les électeurs colombiens : environ 1.000.000. Dans un bref délai, ce fichier comprendra tous les habitants de la République, ce qui permettra d'organiser un registre d'état civil, d'opérations bancaires, etc...

Les Etats-Unis possèdent, à côté du fichier criminel et en liaison avec ce dernier, un service civil fédéral relevant les fiches de tous les individus qui désirent les faire relever sans aucune obligation actuellement. Le but de ce fichier est de permettre à ceux qui le désirent de certifier leur identité en cas de besoin (Décès subit, amnésie, etc...). De nombreux exemples de cas où un tel fichier a rendu des services nous ont été donnés par le Directeur du Bureau Fédéral de Washington.

Au Chili, tout citoyen âgé de 21 ans est soumis obligatoirement au relevé des empreintes pour établir sa carte d'identité. Le registre civil est fusionné avec le Service d'Identification criminel, formant un ensemble homogène.

Non seulement les nations Sud-américaines ont réalisé pratiquement l'identification de leurs nationaux et des étrangers qui résident sur leurs territoires, mais, depuis déjà fort longtemps, elles se préoccupent du problème de l'identification internationale. Les échanges de renseignements entre les pays de l'Amérique latine se font actuellement de la façon la plus satisfaisante. Dès 1901, Vucetich avait proposé au 2ème Congrès scientifique de l'Amérique latine, à Montévideo, puis, en Octobre 1905, à la 2ème Session de la Convention de Police Internationale réunie à Buenos-Ayres, l'organisation de l'identification internationale.

Ces idées, qui étaient à cette époque encore prématurées paraissent actuellement, par contre, susceptibles d'être réalisées en Europe comme elles le sont en Amérique du Sud.

□□□□□

Si nous résumons toutes les tentatives ou les solutions qui ont été proposées, en France ou à l'étranger, pour aboutir à une identification civile efficace, nous pouvons dresser le bilan suivant :

Les Nations de l'Amérique Latine, y compris le Mexique, et en Europe le Portugal, de loin en tête du progrès, ont créé des Instituts d'Identification mixtes, civils et criminels, qui sont en plein développement et fonctionnent à la satisfaction générale. En particulier le Service Chilien, le Service Argentin dirigé par le Professeur Luys Reyna Almandos, le Service Brésilien dirigé par le Docteur Rodolfo Xavier da Silva sont remarquables, tant au point de vue de leur installation matérielle que de leur organisation technique, des Services qu'ils rendent et des recherches scientifiques qu'ils permettent d'aborder.

Dans le reste du monde, le développement pris par l'emploi des empreintes digitales comme test d'identité s'est considérablement accru depuis la guerre. Pratiquement toutes les polices du monde sont d'accord pour reconnaître l'intérêt d'une identification générale des citoyens de chaque pays. Toutes estiment que les passeports devraient utiliser la dactyloscopie. Presque toutes l'utilisent pour leurs fonctionnaires et beaucoup ont étudié ou établi des projets pour étendre l'identification par les empreintes à tous leurs nationaux. Au point de vue de la sécurité publique la quasi unanimité de ceux qui sont responsables de l'ordre sont favorables à de tels projets.

De même, au point de vue civil, beaucoup de nations admettent l'empreinte dactyloscopique au même titre que la signature, ou même lui donnent la préférence pour de nombreux actes de la vie civile, commerciale ou militaire. Dans beaucoup de pays les empreintes sont apposées sur les livrets militaires, exigées des étrangers, ou réclamés par les banques, les organismes d'Etat, etc...

En France même, depuis la guerre, le succès de la carte d'identité créée par la Préfecture de Police, montre combien cette carte, malgré tous ses défauts, répond à une nécessité.

Il est donc incontestable qu'un courant très fort se dessine dans le monde entier, s'amplifiant tous les jours, en faveur de la dactyloscopie.

Celle-ci est encore, cependant, assez peu utilisée en Europe. Au point de vue civil il nous paraît incontestable qu'une initiative réalisée par un grand état européen tel que la France, entraînerait à sa suite un nombre important de nations du continent, et pourrait créer un mouvement général.

□□□□

II^{ème} PARTIE

LA SOLUTION DU PROBLEME.

CHAPITRE I.

LES DONNEES DU PROBLEME.

A.- LA NECESSITE D'UN CLASSEMENT :

Il est inadmissible que, dans le monde entier, on s'oriente de plus en plus vers l'utilisation généralisée des empreintes digitales.

Mais, si certains des efforts tentés ont échoué, par exemple l'essai infructueux de l'apposition d'une empreinte sur les livrets militaires en France, c'est que l'on a trop souvent négligé les conditions très strictes qui permettent d'obtenir de la dactyloscopie les services qu'on lui demande.

Seul, en effet, le relevé des empreintes des dix doigts sur une fiche classée dans un répertoire général permet de résoudre le problème de l'identification civile.

En fait, poser le problème de l'individualité humaine, c'est non seulement chercher à contrôler l'identité de la personne visée, mais aussi à trouver le moyen de découvrir cette identité dans tous les cas.

Ce sont là deux aspects bien distincts d'un seul et même problème, et nous aurons dans ce qui suit à envisager successivement d'une part comment on peut établir d'une manière formelle l'identité d'un individu (identification), et d'autre part comment il est possible de découvrir cette identité, lorsque l'individu ne peut pas ou ne veut pas l'indiquer (classification des individus identifiés)..

Pour permettre l'identification, il suffira de porter sur une fiche, dans un ordre déterminé, les caractères signalétiques propres à l'individu, de telle manière que chaque fois que cet individu sera comparé à sa fiche, on puisse établir formellement la relation de l'une à l'autre.

Le second aspect du problème consiste à rassembler la totalité des fiches ainsi établies et à les classer par le seul moyen de leurs éléments signalétiques, afin qu'il soit possible de retrouver l'une quelconque d'entre elles, à l'aide de ces seuls éléments pris sur la personne même de l'individu à identifier.

Nous devons faire ressortir ici un fait trop souvent méconnu. Aucun système d'identification (sauf dans une certaine mesure le portrait parlé de Bertillon) ne permet d'identifier une personne à son insu, si elle ne désire pas l'être, ou si elle n'y est pas obligée. Pour pouvoir rechercher la fiche d'un individu, il faut que celui-ci demande cette recherche, ou qu'il soit contraint de la subir.

C'est dire que l'identification civile, même obligatoire, respecte intégralement la liberté individuelle de chaque citoyen, puisque les classements ne peuvent être utilisés qu'en présence des intéressés, s'ils y sont contraints, ou avec leur consentement formel.

B.- LE BUT DE L'IDENTIFICATION CIVILE.-

Ce que nous venons de dire établit la nécessité absolue d'un classement pour que l'identification civile soit efficace. Reste à choisir le système le mieux adapté aux fins que l'on se propose.

Quel est, en effet, le but de l'identification civile?

Il ne s'agit pas de connaître avec certitude la filiation d'un individu, son origine. Il importe peu à l'Etat qu'un individu s'appelle de tel ou tel nom, soit né de tels parents, à tel endroit. Ce qui l'intéresse essentiellement, c'est que cet individu, connu sous un nom déterminé, avec une filiation déterminée, reste toujours connu sous ce nom, ne puisse plus prendre une autre personnalité, puisse toujours être retrouvé et reconnu dans tous les cas. Le problème de l'identification civile est, au fond, absolument identique à celui de l'identification criminelle.

Seules donc les méthodes qui ont fait leurs preuves dans le domaine criminel pourront être envisagées pour le domaine civil.

Il est à peine besoin de faire ici le procès de l'identification par la photographie seule. Ce procès a été fait d'une façon magistrale par Bertillon, et seuls ceux qui ignorent tout des problèmes d'identité pourraient penser à cette solution.

Les méthodes purement anthropométriques de Bertillon ne peuvent pas davantage être prises en considération. Elles sont abandonnées unanimement par les Services d'Identité du monde entier, ou n'y occupent plus qu'une place secondaire.

La seule solution possible, c'est l'établissement des fiches classées par les empreintes digitales.

Encore faut-il bien préciser comment doivent être utilisées les empreintes digitales.

□□□□

Le Médecin aide-major BOSREDON, dans son remarquable rapport du 1er Mars 1918, indiquait la nécessité de relever le " signalement descriptif " du conscrit, et d'y adjoindre les empreintes des quatre doigts de la main droite.

En fait, cette solution est fort incomplète et ne doit pas être conservée.

C'est que, depuis 1918, l'étude des systèmes de classification dactyloscopique s'est poursuivie, et a abouti à des résultats tels qu'il est actuellement possible de classer, par les seules empreintes des dix doigts, plus d'un million de fiches. Le Service de l'Identité possède actuellement plus de 1.500.000 fiches classées par la dactyloscopie pure, et transforme peu à peu les classements antérieurs, qui étaient mixtes; à la fois dactyloscopiques et anthropométriques, en classements purement dactyloscopiques.

Supposons donc le problème résolu, et les fiches de tous les Français et des Etrangers qui résident en France classées par leurs empreintes digitales. Nous n'aurons cependant accompli que la moitié de notre tâche.

C. - NECESSITE D'UN DOUBLE CLASSEMENT. -

C'est que, à côté du classement par empreintes, il faut prévoir un classement nominal par états civils, alphabétique. Ce sera un gigantesque répertoire où tous les êtres vivants habitant la France seront rangés alphabétiquement, de telle sorte qu'il suffira de connaître le nom d'un individu et son état civil pour retrouver immédiatement la fiche correspondante.

Et si nous proposons un tel classement, c'est non seulement qu'il est réalisable sans aucune difficulté, mais qu'il est réalisé au point de vue criminel. Le Service de l'Identité possède environ dix millions de fiches ainsi classées alphabétiquement.

Un Office National d'Identité devra donc posséder deux répertoires : l'un alphabétique, l'autre dactyloscopique. Il sera donc nécessaire d'établir, lors de l'établissement de la carte d'identité, deux fiches et non pas une. Il n'y a à cela aucune difficulté. Comme il faut, d'autre part, établir en même temps la carte d'identité qui sera remise à l'intéressé, on voit que le travail à accomplir, pour chaque individu, consistera en trois opérations successives : fiche dactyloscopique, fiche alphabétique, carte d'identité.

Les deux premières seules seront classées dans les répertoires. La troisième sera la propriété de l'intéressé.

Pourquoi deux classements sont-ils nécessaires ?

A vrai dire, le classement dactyloscopique pourrait, à la rigueur, seul suffire. Mais, et surtout pour un registre civil, les recherches seront tout d'abord faites d'après l'état civil dans le répertoire alphabétique, puis vérifiées, s'il y a lieu, dans le classement dactyloscopique. Or une recherche alphabétique est infiniment plus simple et plus rapide qu'une recherche par les empreintes. On gagnera donc un temps précieux avec un double classement.

C'est du reste ce qui est actuellement appliqué au Service de l'Identité Judiciaire et qui donne d'excellents résultats.

□□□□

CHAPITRE II

LA REALISATION DES CLASSEMENTS.

A.- CLASSEMENT ALPHABETIQUE.-

Le classement alphabétique sera, comme il l'est actuellement à l'Identité judiciaire, établi sur les règles de la grammaire phonétique de Bertillon. Ce système a fait ses preuves, puisqu'il permet, dans ce Service, de répondre à plus de 450.000 demandes annuelles, parmi lesquelles 55.000 sont effectuées par téléphone, avec une rapidité et une sécurité telles que l'enquêteur attendant la réponse l'obtient en quelques minutes sans interrompre sa communication.

B.- CLASSEMENT DACTYLOSCOPIQUE.-

Comment pourra-t-on réaliser le classement dactyloscopique ?

NECESSITE DE SUBDIVISION NON DACTYLOSCOPIQUE.-

Le système adopté sera, pour les formes fondamentales, celui en usage au Service de l'Identité Judiciaire. Les sous-classements des formes 2, 3, 4 et 5 seront aussi conservés. Ce système a fait ses preuves, et nous pouvons affirmer qu'il donnera des résultats satisfaisants, s'il est appliqué par les spécialistes qui en ont l'expérience.

Bien entendu, il ne saurait être question de rassembler en un seul classement tous les Français. On aboutirait ainsi, en séparant les hommes, les femmes et les étrangers, à des accumulations monstrueuses de 20 millions de fiches d'hommes et d'autant de femmes, qu'il serait impossible d'utiliser de quelque manière que ce soit.

CLASSEMENT PAR DECADES.-

Une première classification, absolument naturelle, est celle basée sur la date de naissance. On réunira en décades les individus nés pendant une période de dix ans, et la recherche s'effectuera pour chaque décade indépendamment.

Une des grosses difficultés du classement pour un nombre aussi important de fiches provient de ce que certaines formules digitales se rencontrent avec une fréquence beaucoup plus grande que d'autres. C'est ainsi que la formule 22222 - 33333 s'observe chez 35 à 36 individus pour 1.000 environ chez les hommes, et 50 fois pour 1.000 chez les femmes. De même la forme 11111 - 11111 existe 1 fois pour 1.000 chez les hommes et 7 fois pour 1.000 chez les femmes.

Si chaque décade correspond à 5.000.000 d'individus (chiffre qui paraît actuellement un maximum) on aura 180.000 fiches classées sous la seule rubrique 22222-33333.

LA NECESSITE DES SOUS-GROUPES.-

C'est dire que des subdivisions s'imposent, choisies de telle sorte que le chiffre maximum de fiches à examiner successivement atteigne à peine 100 ou 200 au maximum à la fin de la recherche par les sous-groupes.

Dans les classements dactyloscopiques actuels de l'Identité Judiciaire qui comprennent 1.500.000 individus et sont un des plus riches du monde, ces subdivisions s'effectuent suivant la règle du comptage des lacets, c'est-à-dire en comptant suivant des règles bien établies, le nombre de crêtes papillaires qui séparent le centre de figure du delta le plus rapproché. Le pouce permet d'obtenir au moins 10 subdivisions (1), l'index dix nouvelles, etc....

Les décades les plus riches de nos classements contiennent environ 250.000 fiches. Près de 9.000 appartiennent à la formule 22222 - 33333. Le comptage des lacets du pouce droit subdivise dans les cas les plus favorables ces 9.000 fiches en au moins dix sous-groupes, renfermant à peu près 900 fiches chacun. On voit qu'il suffit de compter les lacets d'un autre doigt pour n'avoir plus que 90 fiches dans chaque série, et ceux d'un troisième pour n'avoir plus que 9 fiches.

(1) En fait, l'expérience nous a montré que chaque doigt permettait non pas dix, mais vingt cinq subdivisions. Mais par suite de l'accumulation des formes fréquentes au centre de chaque subdivision, il est préférable d'établir le calcul sur un nombre de subdivisions inférieur à 25. On peut être assuré de cette manière qu'en aucun cas les chiffres indiqués ici ne seront dépassés, ni en réalité même atteints.

Il semble donc que la recherche soit extrêmement facile, même pour un très grand nombre de fiches. Pour le classement d'une décade renfermant 5.000.000 de fiches en tout, 180.000 appartiennent, avons-nous dit, à la formule la plus riche : 22222 - 33333. Les subdivisions par les lacets du pouce droit diviseront ce nombre en 10 sections de 18.000 fiches. L'index permettra une nouvelle subdivision en groupe de 1.800, le médius en groupes de 180 et l'annulaire en un petit groupe de 18 fiches.

Donc, si aucune cause d'erreur n'intervenait il n'y aurait aucune difficulté à assurer le classement d'un nombre de fiches encore bien supérieur à 5.000.000.

Malheureusement la pratique démontre que le comptage des lacets est une méthode qui n'est pas à l'abri de certaines causes d'erreur. La détermination du nombre des crêtes entre le centre de figure et le delta le plus rapproché dépend de la netteté de l'empreinte utilisée, et en partie de l'opérateur. En fait, la pratique de nos classements nous a démontré que, lorsqu'on voulait rechercher dans le classement une forme fréquente comme 22222 - 33333, il fallait examiner non seulement les boîtes correspondantes au nombre de lacets comptés par l'agent chargé de la recherche, mais aussi les boîtes correspondantes à 1 et à 2 lacets en plus et à 1 et 2 lacets en moins. Ainsi la recherche ne porte pas uniquement sur un lacet, mais sur cinq, et ceci pour chaque doigt.

Comme les subdivisions se commandent les unes les autres, on voit qu'une recherche complète dans le sous-groupe de 9.000 fiches pourra nécessiter au maximum 5 manipulations pour le pouce, 25 pour l'index, 125 pour le médius. Evidemment, le plus souvent, on aura trouvé la fiche avant d'avoir examiné toutes les 125 boîtes de 9 fiches (soit près de 1.200 fiches), mais il y aura des cas où cela pourra se présenter. Du reste, dans de tels cas, la recherche est simplement un peu plus longue, mais non pas impossible.

Par contre, si le sous-groupe, au lieu de contenir 9.000 fiches en contient 180.000, il faudra manipuler, dans les cas extrêmes, 625 boîtes, renfermant 11.250 fiches. La recherche est encore possible, mais elle nécessite le travail simultané de plusieurs employés pour ne pas être trop longue.

Nous nous sommes placés dans l'hypothèse où le comptage des lacets permet des subdivisions d'une manière quasi indéfinie. Tel n'est malheureusement pas toujours le cas.

Pour pouvoir subdiviser une forme fondamentale d'empreinte en sous-groupe, par le comptage des lacets ou de toute autre manière, il est nécessaire en effet que cette forme fondamentale ait un centre de figure. Or la plupart des empreintes appartenant au groupe 1 (formes dites en arc) n'ont précisément ni delta ni centre de figure. Et les empreintes, formées d'arcs, ayant la formule lllll - lllll, s'observent chez 1 individu sur 1.000 chez les hommes, chez 7 pour 1.000 chez les femmes.

Dans les décades de notre Service (250.000 fiches) on trouve ainsi près de 250 fiches rassemblées sans subdivisions. Il est encore possible ici de faire une recherche toujours assez longue.

Mais dans une décade renfermant 5.000.000 de fiches, on aurait 5.000 fiches groupées ensemble ou même 35.000 pour les femmes qu'il faudrait passer une à une pour trouver celle que l'on cherche. Alors qu'avec le comptage des lacets ce ne serait que tout à fait exceptionnellement que l'on aurait à parcourir toutes les boîtes dans une forme fréquente pour retrouver une empreinte du type dix arcs; il faudrait toujours rechercher dans l'amas des 5.000 ou des 35.000 fiches, Le hasard seul favoriserait ou défavoriserait la recherche.

Celle-ci, bien que toujours possible, serait donc toujours longue et difficile, et nécessiterait toujours plusieurs employés.

Il nous paraît donc préférable d'éviter la réunion en un seul bloc d'une masse aussi importante de fiches, donc de scinder les décades.

LE CLASSEMENT ANNUEL - SES AVANTAGES.-

Le moyen le plus simple consiste évidemment à réunir non plus les fiches des individus nés pendant une période de dix ans, mais celles des individus nés la même année.

On aboutit ainsi à un classement annuel, groupant au maximum 500.000 fiches, et pour lequel le problème du classement peut être considéré comme d'ores et déjà pratiquement résolu dès maintenant, et d'une manière tout à fait satisfaisante, au Service de l'Identité Judiciaire.

Le classement annuel présente en outre les avantages suivants :

1^o - Les recherches dans les formes en arcs ne sont pas trop difficiles.

2^o - Ce classement correspond logiquement aux envois de fiches qui seront faites à l'Office National; si comme nous le pensons, il s'établit lors de la conscription.

3^o - C'est le moyen le plus sûr et le plus exact qui existe pour établir la statistique annuelle des Français vivant sur le territoire, âgés de 20 ans (intérêt civil et militaire).

4^o - Il permet d'expurger progressivement du classement les individus ayant atteint un âge suffisant (par exemple 90 ou 100 ans) sans attendre que dans toute la décade correspondante, la classe la plus récente ait atteint l'âge limite. Il y a là un gain considérable de place et d'agents.

5^o - Le classement étant essentiellement un classement civil, et l'état civil établi sur la fiche étant certifié par les mairies, les dates de naissance ont une valeur identificatrice beaucoup plus grande que dans les classements criminels.

6^o - Les recherches des inconnus dont l'âge ne peut être déterminé avec certitude se feront successivement d'après l'âge apparent, et dans les années au-dessus et au-dessous, comme elles se font actuellement dans les décades du Service de l'Identité, où le cas se pose fréquemment.

□□□□

LE CLASSEMENT MIXTE. -

On peut encore envisager un autre mode de classement, en combinant le système dactyloscopique par décades et le système de classement annuel que nous venons d'exposer. Ce dernier ne servirait plus que de sous-groupe principal, pour les formes fréquentes, la classification fondamentale se faisant par décades.

Un tel système, sur lequel nous n'insisterons pas plus longuement, aurait comme principal avantage de simplifier considérablement les recherches chaque fois que l'âge du sujet recherché étant inconnu sa formule dactyloscopique n'appartiendrait pas à une forme fréquente. Ces cas étant les plus nombreux, il en résulterait un gain appréciable de temps et de personnel.

□□□□

VALEUR DES METHODES PROPOSEES.-

Qu'il s'agisse de l'un ou de l'autre de ces deux systèmes :

- Classement annuel, sous-classement dactyloscopique
ou
- Classement primaire par décades, sous-classement dactyloscopique pour les formes peu fréquentes, sous-classement annuel pour les formes fréquentes,

nous pouvons affirmer qu'ils permettront, d'une manière absolue la vérification de l'identité de tous les individus classés.

Le pourcentage d'erreur est pratiquement nul. Les erreurs ne pourront provenir que du fait d'une fiche mal classée ou non classée.

Ces méthodes, disons-nous, sont pratiquement infail-
libles. Il faut cependant ici faire une restriction.

LES FICHES ILLISIBLES - LES EMPREINTES QUE L'ON NE PEUT RELEVER.-

Les fiches reçues au Service de l'Identité portent parfois des empreintes mal prises ou illisibles. Lorsqu'elles sont mal prises, il n'est parfois pas possible d'établir une nouvelle fiche. Elles sont quelquefois illisibles parce que, sur certains individus et assez rarement du reste, les crêtes papillaires mal marquées, insuffisamment saillantes, plus ou moins usées, ne se prêtent pas à un relevé satisfaisant. Enfin il se présente des cas où le sujet a perdu un ou plusieurs doigts, ou même une main, ou présente des ankyloses ou des maladies ne permettant pas de relever ses empreintes.

Dans tous ces cas, les empreintes sont classées soit aux empreintes dites mauvaises, soit aux amputés.

Il faut aussi prévoir que certains individus normaux lors de leur signalement primitif, se présentent plus tard avec des ankyloses ou des amputations.

Dans les classements criminels, ces faits ont une grande importance, parce que les individus mesurés savent qu'ils ont intérêt à se servir de ces difficultés pour falsifier leur identité. Malgré cela cependant on les retrouve le plus souvent.

Dans un classement civil, ce n'est qu'exceptionnellement que les sujets appartenant à ces groupes chercheront à falsifier leur identité. C'est dire que les difficultés ne seront pas plus grandes, bien au contraire.

Nous pouvons donc affirmer que le classement de tous les Français et des Etrangers résidant sur le territoire français est possible.

Ce classement devra être double, alphabétique avec la classification phonétique, et par les empreintes.

Les recherches permettront de retrouver l'identité de tout individu classé.

□□□□

Nous avons, dans ce qui précède, établi nos calculs sur un chiffre maximum de 500.000 fiches annuelles, pour les hommes par exemple. En réalité ce chiffre sera loin d'être atteint.

Le recensement militaire permet en effet d'avoir une idée très exacte du nombre de fiches que pourrait posséder une décade normale. De 1924 à 1933, c'est-à-dire en s'arrêtant à la dernière année normale avant la période creuse provenant de la guerre, il y a eu en France 3.466.096 recensés. Le nombre des omis sur les tableaux de recensement étant absolument infime, égal au plus à quelques dizaines pour la décade, on peut admettre ce chiffre avec une très grande sécurité comme base de calcul.

Une décade normale, pour les hommes de 20 à 30 ans, serait donc de 3.500.000 environ, soit 350.000 fiches annuelles à dresser.

D'autre part, les renseignements qui nous ont été fournis au Service des Etrangers du Ministère de l'Intérieur nous ont appris qu'il y avait, au 1er janvier 1934, 2.891.290 étrangers en France.

Le classement total de ces étrangers correspondrait à peu près par conséquent à une décade normale du classement français.

Ces chiffres vont désormais nous servir de base.

□□□□

CHAPITRE III

L'ORGANISATION D' UN OFFICE NATIONAL D'IDENTITÉ.

Ce n'est pas à nous qu'il appartient de rechercher si un Office National d'Identité doit être indépendant, ou s'il doit être rattaché à tel ou tel Ministère. Mais nous pouvons étudier ici comment on pourrait organiser un tel service.

IDENTIFICATION CIVILE & CRIMINELLE. -

1^{re} - Un Office National d'Identité ne peut pas être séparé du Service de l'Identité Judiciaire tel qu'il fonctionne actuellement. Les classements criminels doivent rester à côté des classements civils, sans qu'ils soient du reste fusionnés.

Les recherches demandées par la police ou la justice doivent être effectuées, en effet, pour tous les individus inconnus ou suspects, simultanément dans l'un et l'autre des deux classements. C'est du reste ce qu'ont fait toutes les nations qui ont créé un Registre Général.

D'autre part, il n'est pas possible de concevoir l'organisation d'un tel Service sans les cadres existant actuellement à l'Identité Judiciaire, cadres qui sont les seuls ayant une pratique suffisante pour en assurer le fonctionnement sans heurts au début.

2^{de} - A côté de sa mission de classement et de recherches, l'office devra avoir un service d'enseignement et de recherches scientifiques. L'enseignement sera dispensé aux agents chargés d'établir les fiches en province et à tous ceux qui s'intéressent à l'identification (magistrats, policiers, gendarmes, etc...), la recherche scientifique s'appliquera au fonctionnement des méthodes, à l'étude des empreintes aux points de vue morphologique, médical, ethnique, enfin à tout ce qui touche à l'identification, la statistique, etc... Ce service sera chargé aussi des identifications particulièrement délicates.

3^{de} - Le Service devra comprendre une section photographique nécessaire pour reproduire les empreintes à

rechercher dans les classements, à étudier dans les reconnaissances d'identité, ou à fournir à la justice ou à la police, soit en France, soit à l'Étranger.

En fait, toutes ces sections ne sont pas à créer, mais seulement à développer par une organisation plus complète. Elles existent et fonctionnent déjà au Service de l'Identité judiciaire.

4^e - La répartition du travail pourra être calquée sur ce qui existe déjà. Si le Service de l'Identité qui est déjà en fait un service national, est transformé en Office National, les cadres et les agents techniques qu'il possède peuvent, dès le début, assurer le fonctionnement du nouveau service.

C'est du reste la conclusion à laquelle avait été conduit le Médecin aide-major BOSREDON, dans son rapport.

5^e - Le Contrôle devra être assuré d'une manière très rigoureuse. On pourrait prévoir des contrôleurs pour chaque décade.

□□□□

SCHEMA D'ORGANISATION D'UN SERVICE NATIONAL.-

L'organisation d'un Service National pourrait être envisagée de la manière suivante :

Le Secrétariat,

Le Service Civil, avec trois sections principales:
Hommes, Femmes, Etrangers.

Le Service Criminel, tel qu'il existe actuellement.

Le Service scientifique : enseignement et recherche
dactyloscopiques, statistiques, archives, bibliothèques, etc.

Le Service technique : photographie et laboratoire.

Le Personnel, la comptabilité et le matériel.

PERSONNEL.

Le personnel pourrait être réparti de la manière suivante, pour les classements civils :

Pour les hommes:

Six décades (les décades 70 - 80 - 90 ans comptant pour une) comportant chacune :

- un chef de décade,
- deux contrôleurs
- deux copistes
- trois agents de recherches par année,

soit 30 agents.

Le personnel d'une décade comprend donc au total 35 agents, et celui des six décades : 210 agents.

Pour les femmes:

Il n'est pas possible de prévoir dès maintenant le fonctionnement. On peut cependant admettre le même schéma d'organisation que pour les hommes, c'est-à-dire un maximum de 210 agents.

Pour les étrangers:

Le classement sera effectué par décades.

L'ensemble du fichier des étrangers correspondant sensiblement à celui d'une décade du classement français, on peut admettre le même personnel , soit 35 agents.

Le Service Criminel pourrait être assuré par 30 agents.

Le reste du personnel comprendrait 70 agents, y compris le personnel de la direction, les chefs de service et de section; les dactylographes, les moniteurs chargés de l'enseignement technique, les dactyloscopistes chargés des rapprochements dans les cas difficiles, les photographes, les rédacteurs s'occupant du courrier, les comptables.

Nous basant sur l'organisation actuelle de la Direction de la Police Judiciaire à la Préfecture de Police, et sur son échelle de traitement et d'indemnités (sans tenir compte toutefois des indemnités spéciales à la Préfecture de Police, comme les indemnités d'habillement, de police, etc...), nous croyons que l'on pourrait envisager l'organisation d'un Service National de la manière suivante:

PERSONNEL

1...	Directeur	120.000
1...	Sous-Directeur, chargé plus spécialement du service administratif :.....	86.000
2...	Chefs de Service : un pour le Service civil, un pour le Service criminel et l'administration générale, à 72.000:	144.000
6...	Chefs de section à 48.000 - trois pour le Service civil, un pour le Service criminel, un pour les Services techniques, un pour le personnel, la comptabilité et le matériel.....	288.000
	Montant total des traitements, environ:	650.000

PERSONNEL SUBALTERNE:

Secrétariat: Courrier, bureaux du directeur, et des chefs de service, etc...

4...	Secrétaires rédacteurs à 35.000....	140.000
10..	Sténo-dactylos à 18.000.....	180.000
2....	Garçons de bureau à 15.000.....	30.000
	à reporter..	1.000.000

Report :..... 1.000.000

CLASSEMENTS CIVILS :

210... Classement des hommes à 26.200..... 5.502.000
210... Classement des femmes à 26.200..... 5.502.000
35... Classement des étrangers à 26.200... 917.000

CLASSEMENTS CRIMINELS :

30... à 26.200.. 786.000

SERVICE SCIENTIFIQUE :

1... bibliothécaire à 32.000..... 32.000
10... Moniteurs chargés de l'enseignement
technique à 32.000..... 320.000
10... Dactyloscopistes, chargés des compa-
raisons d'empreintes difficiles,
à 26.200..... 262.000
2... Garçons de bureau à 15.000..... 30.000

SERVICE TECHNIQUE (photographie, etc).

15... à 26.200..... 393.000

COMPTABILITE, PERSONNEL, MATERIEL :

6... à 26.200..... 157.000

NETTOYAGE :

----- 21 femmes de ménage à 11^f,25 par jour; 86.000

555 agents... TOTAL GENERAL 14.987.000

soit : 15.000.000

MATERIEL (dépenses annuelles): 2.000.000

TOTAL des dépenses annuelles :.. 17.000.000

=====

DÉPENSES ANNUELLES MAXIMA :

Ces chiffres correspondent à un maximum. D'abord parce que nous avons établi notre calcul des traitements sur le traitement maximum des agents subalternes (26.200) et non sur le traitement moyen. Ensuite parce qu'ils supposent l'Office d'identité en plein fonctionnement, pour l'ensemble de la population française, c'est-à-dire pour des classements correspondant à :

30.000.000	de	fiches	classées	pour	les	hommes
30.000.000	et	"	"	"	"	femmes
3.000.000	"	"	"	"	"	étrangers
12.000.000	"	"	"	"	le	Service criminel.

On aboutit ainsi à un total de 75.000.000 de fiches, tant alphabétiques que dactyloscopiques, et à un mouvement de 1.400.000 fiches annuelles, correspondant à 700.000 individus nouveaux classés annuellement dans les seuls classements civils français.

□□□□□

UN TEL ORGANISME PEUT NE RIEN COUTER ET PERMETTRE DES ECONOMIES IMPORTANTES.-

Il est facile de démontrer que le fonctionnement d'un tel service, coûtant 17.000.000 de francs, ce qui peut apparaître cher, non seulement pourrait ne correspondre à aucune dépense nouvelle pour le budget, mais entraînerait des économies fort importantes.

Notre calcul a été basé sur l'établissement de cartes nationales d'identité pour 700.000 français annuellement, c'est-à-dire pour l'ensemble des naissances françaises dans une année, en admettant des classes de recensement de 350.000 hommes et autant de femmes.

Il suffirait, pour que l'Office National couvre ses dépenses, de faire payer la carte d'identité une somme de 25 francs. Ce serait payer bien peu les avantages qu'en retireraient les possesseurs, et ceci est tellement vrai que la Préfecture de Police, sans aucune contrainte et en percevant 20 francs par carte, délivre annuellement plus de 25.000 cartes d'identité à Paris seulement.

D'autre part, la réforme permettrait les économies importantes suivantes :

- La suppression du Service des Cartes d'identité à la Préfecture de Police,

- La suppression du Service des malfaiteurs internationaux à la Sûreté Nationale, tout au moins en ce qui concerne leur identification.

L'expérience a du reste montré que l'identification des malfaiteurs internationaux ne pouvait être réalisée pratiquement qu'au Service Central d'Identification, qui est actuellement celui de l'Identité Judiciaire. La Sûreté Nationale ne peut faire autre chose que de lui transmettre les demandes émanant de l'étranger et transmettre à celui-ci les réponses de l'Identité. Il en résulte des retards et une paperasserie fort inutiles.

On pourrait peut-être envisager aussi la fusion avec l'Office National d'Identité du Casier Central du Ministère de la Justice.

Cependant l'économie la plus importante porterait sur les dépenses invisibles, ou tout au moins impossibles à chiffrer, correspondant aux frais de justice entraînés par la recherche des faux états civils, des insoumis, des déserteurs, etc....

□□□□

ORGANISATION MATERIELLE :

L'organisation matérielle nécessitera :

1^o - Une salle de classement et ses annexes d'une superficie de 1.000 mètres carrés environ, par tranches de dix millions de fiches.

Donc, pour 75.000.000 de fiches, environ 7.500 m².

2^o - Les bureaux, salles de cours, bibliothèque, secrétariats, laboratoires, etc... correspondant à 2.000 m² environ.

Une telle installation nécessiterait obligatoirement un immeuble spécialement aménagé, et son coût serait forcément élevé. Par suite de l'importance des Services Judiciaires et du rôle judiciaire du Service Civil, il y aurait intérêt à ce que le nouvel organisme soit, sinon au Palais de Justice lui-même (ce qui paraît impossible lorsqu'il aurait atteint son plein développement), du moins à proximité.

Il n'est cependant pas certain que l'Etat soit obligé

de supporter la totalité des dépenses d'aménagement.

Si les cartes d'identité sont payantes et obligatoires pour les étrangers, les recettes apportées par les 2.891.290 étrangers qui résident en France s'élèveront à 72.282.250 frs.

Cette somme, qui paraît suffisante pour l'aménagement complet du nouveau service, pourrait être encaissée en un ou deux ans et servir à rembourser les avances faites par l'Etat.

Nous arrivons donc à cette conclusion qu'il est possible de créer de toutes pièces et de faire fonctionner un Office National d'Identité avec les seules ressources obtenues en faisant payer 25 francs la carte d'identité.

Nous avons, jusqu'ici, envisagé la création d'un Service permettant le classement complet de la population française et fonctionnant avec ses fichiers pleins.

En fait, le développement des classements civils s'effectuera progressivement pendant de nombreuses années, la destruction des fiches les plus anciennes ne devant commencer que longtemps après le début du classement.

Si l'on se contente de classer annuellement les jeunes hommes inscrits sur la liste de recrutement et les étrangers résident en France, on peut réaliser un fichier national provisoire d'une manière infiniment plus simple et moins coûteuse.

Il n'est pas impossible de trouver au Palais de Justice un espace de 1.000 m² qui permettrait le classement de 10.000.000 de fiches, correspondant à 5.000.000 d'individus, c'est-à-dire à tous les étrangers et à plus de cinq années de recrutement. Le nouvel organisme pourrait ainsi fonctionner et montrer les services qu'il peut rendre. Il suffirait d'ajouter simplement aux locaux actuels de l'Identité Judiciaire, au Palais de Justice, l'espace nécessaire.

Cet espace existe, et les dépenses d'aménagement et de personnel indispensable, pendant les années d'expérience, seraient infiniment plus réduites que les sommes indiquées ci-dessus.

Si nous admettons qu'au début, par suite du nombre d'agents en excès nécessaire pour la formation professionnelle de ces agents, il faille non pas 10 agents par année, mais 20, on voit qu'il suffirait de 60 agents pour les trois premières années. La dépense de personnel serait seulement de l'ordre de 1.500.000 francs par an environ.

Les frais déinstallation, dans ce cas, ne paraissent pas devoir dépasser 500.000 francs. Et la dépense totale, au maximum, pourrait être de l'ordre de 2.500.000 à 3.000.000 de francs la première année, puis inférieure à 2.000.000 annuellement, en y comprenant toutes les dépenses de matériel.

Il ne s'agit là, évidemment, que d'une installation provisoire. Mais elle permettrait, sans grands frais, de réaliser l'expérience.

Lorsque, par suite de l'accumulation des fiches, le nouveau service aurait atteint un développement suffisant, son transfert pourrait s'effectuer, sans grande difficulté, dans des locaux définitifs.

Les classements civils seront appelés à rendre des services non seulement au titre civil (Justice, Intérieur) mais au moins autant au titre militaire. Le Ministère de la Guerre pourrait être, le cas échéant, appelé à contribuer à ses dépenses, comme il bénéficiera de son fonctionnement.

Il n'est pas anormal, d'autre part, de prévoir dès le début certaines recettes. Ainsi même si l'on envisage l'établissement gratuit des cartes au moment de la conscription comme nous l'indiquerons tout à l'heure, le renouvellement des cartes d'identité perdues pourrait ne pas être gratuit, et celles délivrées aux usagers à qui elles ne seraient pas remises d'office (femmes) et aux étrangers pourraient être payantes.

CHAPITRE I V

L'ETABLISSEMENT DES CARTES D'IDENTITE ET DES FICHES.

Nous avons admis, jusqu'ici, que les fiches étaient transmises à l'Office National, sans nous préoccuper de leur origine et sans rechercher comment seraient établies les cartes d'identité correspondantes.

Plusieurs solutions peuvent être envisagées, correspondant à des principes différents.

1^{re} - Ou bien, comme au Chili, la fiche et la carte d'identité seront obligatoires dès l'âge de 21 ans, les empreintes étant prises et les formalités faites, soit par des postes d'identification répartis dans tout le territoire, soit par les soins des mairies, de la gendarmerie, etc...

2^{re} - Ou bien l'inscription dans le répertoire national ne sera pas obligatoire, mais la carte d'identité étant rendue nécessaire pour tous les actes de la vie civile, l'obligation sera de fait, sinon de droit. C'est le système du Brésil, de l'Argentine, de l'Uruguay.

3^{re} - Ou bien on limitera volontairement l'inscription dans les répertoires aux étrangers et aux seuls hommes en laissant de côté les femmes.

En fait, deux grands principes nous paraissent s'imposer pour réaliser efficacement le projet de classement civil :

La nouvelle organisation doit heurter le moins possible le sentiment public. Il y a intérêt, pour le succès même de l'expérience, à imposer au citoyen le minimum de dérangements, de formalités tracassières, de vexations. C'est dire que toute formule d'obligation doit être écartée.

Cependant le classement ne sera efficace que s'il est aussi complet que possible.

Ces deux propositions paraissent se contredire formellement.

Nous allons voir qu'il n'en est rien.

Obliger tous les Français à faire relever leurs fiches, à 16 ans, ou à tout autre moment, paraît illusoire. On se heurterait à l'impossibilité quasi absolue d'un contrôle effectif. Sans ce contrôle, l'obligation reste inefficace.

Par contre, il paraît non seulement possible, mais désirable d'instituer cette obligation pour les étrangers, dont le contrôle est déjà organisé.

Nous sommes donc conduits à adopter l'une ou l'autre des solutions suivantes :

ORGANISATION LORS DE LA CONSCRIPTION :

L'établissement des cartes d'identité et des fiches correspondantes pourra s'effectuer de deux manières, suivant le but que l'on se propose.

On peut estimer, en effet, qu'il n'est pas désirable d'enregistrer dans les fichiers la totalité des individus vivant en France. Pour l'Etat, en effet, seuls les citoyens comptent. Ce sont donc eux surtout, eux d'abord qu'il faut atteindre.

Il existe, à la campagne, des millions de femmes et d'enfants qui ne sont en rien mêlés à la vie civique du pays. Leur présence dans les classements risque d'alourdir ceux-ci, sans grand profit réel. Il est bien vrai, certes, qu'en les excluant on risque parfois de ne pas reconnaître le cadavre d'une femme inconnue ou un enfant errant, mais on peut soutenir que l'allègement des classements ainsi obtenus compenserait ces inconvénients.

Les cartes d'identité seraient délivrées aux étrangers obligatoirement, à tous les hommes, et aux femmes qui sont amenées, par leurs actes ou leur profession, à jouer un rôle dans la vie de la cité ou de l'Etat. Bien entendu, d'ailleurs, il ne saurait être question de refuser la délivrance d'une carte à qui que ce soit.

Les étrangers et les femmes pourraient faire établir leurs cartes et les fiches par la Gendarmerie dans chaque canton. Les hommes seraient atteints au moment du conseil de révision.

Tout Français doit être en règle avec l'autorité militaire. Il doit se présenter devant un conseil de révision, à moins qu'il ne soit exempté. Même dans ce cas

il doit être porteur d'une pièce établissant son état, et s'il a figuré sur une liste de recensement. Il suffirait donc que les gendarmes, au moment où ils font le relevé de la teille au Conseil de Revision, apposent sur les fiches et sur la carte d'identité préparées par les mairies les empreintes des conscrits.

La carte, restant en possession du conscrit, serait jointe au livret, les fiches seraient adressées au Service Central.

En liant ainsi l'établissement de la carte d'identité et la conscription, peut-être disparaîtrait en grande partie l'appréhension du public contre la nouvelle organisation. Celle-ci ne serait plus, dans l'esprit du public, tout au moins au début, qu'une formalité militaire complémentaire du Conseil de Revision, une page détachable du livret militaire donnant de nombreuses facilités pour les actes de la vie civile.

La réforme ne serait plus considérée comme une obligation nouvelle, mais comme une modification apportée à un règlement militaire.

□□□□

ETABLISSEMENT DES CARTES
POUR LES ACTES DE LA VIE CIVILE. -

Malgré ses avantages apparents, cette solution ne nous paraît cependant pas la meilleure.

Il serait, croyons-nous, à la fois plus simple et plus efficace de décider simplement que, pour tous les actes civils et militaires qui nécessitent une vérification d'identité, la seule pièce officielle est la carte nationale d'identité. Cette carte serait exigée au moment de l'inscription dans les écoles (au moins à partir de 16 ans), au Conseil de révision, pour voter, pour toutes les opérations postales, pour se marier, etc....

La carte serait établie dans tous les chefs-lieux de canton, à la Brigade de Gendarmerie, après que l'état civil aurait été dressé et certifié par le maire du lieu de résidence. En même temps, la Gendarmerie dresserait les deux fiches alphabétique et dactyloscopique, percevrait le droit de 25 francs, et adresserait le tout à l'Office National.

Les empreintes doivent être relevées par les Gendarmes plutôt que par les secrétaires de mairie ou les maîtres d'école. D'abord parce que ceux-là savent déjà relever des empreintes, et qu'ils le font en général d'une manière tout à fait satisfaisante. Ensuite, parce qu'il est facile de l'apprendre à ceux d'entre eux qui ne le savent pas, soit en créant des instructeurs qui peuvent aller sur place, soit en organisant à l'Office National un enseignement suivi par certains gendarmes qui serviraient ensuite de moniteurs. Au contraire, on voit difficilement comment on pourrait apprendre aux secrétaires de mairie ou aux maîtres d'école à relever correctement les empreintes, à moins, pour ces derniers, de créer tout un corps enseignant dans les Ecoles normales d'instituteurs.

Le seul inconvénient de cette deuxième solution c'est qu'elle nécessite le vote d'une loi par le Parlement. Ce n'est pas une difficulté si l'on veut que la réforme aboutisse, si l'on désire en un mot, protéger efficacement les honnêtes gens contre les malfaiteurs.

Nous ne pensons pas qu'il y ait lieu d'indiquer quel type de fiches il faudrait adopter, quelles indications devraient être portées sur les fiches et sur les cartes d'identité. Les modèles de fiches en service actuellement dans nos classements criminels conviennent parfaitement, en modifiant un peu les mentions qui y sont inscrites.

Y a-t-il lieu d'exiger l'apposition, sur la carte d'identité et la fiche alphabétique, d'une photographie de l'intéressé ? - Il est possible que cela rende quelques services.

CHAPITRE V

L'EFFICACITÉ DU SYSTEME PROPOSÉ.

Nous allons démontrer qu'en fait un Office National d'Identité, conçu comme nous venons de l'exposer, empêcherait d'une manière absolue toute falsification et toute usurpation d'état civil.

Admettons que tout individu, Français ou étranger, possède sa fiche dans le répertoire de l'Office National d'Identité, et soit en possession d'une carte d'identité avec ses empreintes digitales. Que se passera-t-il si quelqu'un cherche à se créer une fausse identité, ou à usurper celle d'un autre citoyen ?

CAS DES FRANCAIS. -

1^o - L'individu suspect présente une carte d'identité qu'il a volée. - La comparaison d'une empreinte d'un seul de ses doigts avec l'empreinte apposée sur la carte suffit à démontrer formellement la supercherie. On relève les empreintes des dix doigts du suspect, et la recherche dans le répertoire civil à l'Office National permet immédiatement de le retrouver sous son véritable état civil. Une recherche parallèle dans les répertoires criminels permet de savoir s'il s'agit d'un récidiviste.

Il est facile en même temps de connaître le volé, si la carte n'est pas falsifiée, puisqu'on retrouvera dans les fichiers de l'Office National son signalement d'après l'état civil porté sur la carte, et que ce signalement doit correspondre à l'empreinte apposée sur cette carte.

2^o - Le suspect présente une carte falsifiée qu'il a établie de toutes pièces, et sur laquelle il a apposé ses propres empreintes. Une recherche couplée dans les classements civils et criminels non seulement fait découvrir la fraude, mais rétablit la véritable identité de l'individu.

3° - Le suspect ne présente aucune carte d'identité prétendant l'avoir perdue. - Il suffit de relever ses empreintes, et la recherche aboutit, ici encore, à l'identification formelle.

4° - Le suspect ne présente aucune carte, et les recherches ne permettent pas de le retrouver, ni sous le nom qu'il déclare, ni dans le classement dactyloscopique. Ce cas ne peut se présenter que si le suspect n'a pas eu à faire établir une carte d'identité. Il ne peut être que tout à fait exceptionnel, et ne pourrait guère se présenter que pour les femmes et les mineurs de moins de 21 ans, puisque la carte d'identité serait exigée lors du recensement et de la conscription. De toute manière, l'individu est à ce moment signalisé définitivement.

Du reste, dans un tel cas, quel que soit l'état civil déclaré, il ne pourra, en aucun cas, correspondre à celui d'un citoyen ou d'un étranger résidant sur le territoire français et déjà signalisé. Une recherche faite, dans les conditions que nous avons indiquées, dans les classements alphabétiques, à l'état civil indiqué, et dans les classements par empreintes, prouvera qu'il n'y a pas usurpation.

Donc, dans l'hypothèse la plus défavorable où il y a état civil truqué, l'individu suspect ne pourra réaliser une usurpation d'état civil, sans que celle-ci soit inmanquablement découverte.

CAS DES ETRANGERS.

Il est particulièrement intéressant en France.

Deux cas doivent être envisagés : celui des étrangers résidant en France, quinze jours ou davantage, et celui des étrangers de passage.

Le moyen le plus simple serait évidemment d'exiger, à l'entrée du territoire français, la possession par tout étranger d'une carte d'identité dont le double serait classé aux Archives de l'Office National. Cette solution peut se heurter, pour les étrangers de passage, à des difficultés psychologiques d'ordre international, comme la répugnance des nationaux anglais à laisser relever leurs empreintes, ou à des difficultés de réalisation pour les étrangers qui ne font que traverser le territoire, en y séjournant quelques jours seulement. Ce serait, cependant, de beaucoup la meilleure solution. Si elle paraît

inapplicable, on peut adopter un système moins strict comparable à ceux qu'ont établi le Portugal, Cuba, les Républiques Sud-Américaines, la Belgique.

Tout individu pénétrant en France, pour plus de huit ou quinze jours, devrait posséder ou faire établir par l'autorité administrative (par exemple par les Commissariats de Police ou la Gendarmerie) ses fiches et sa carte d'identité dans un délai maximum de huit jours après la date correspondant au visa d'entrée sur le passeport, ou dans les délais accordés actuellement aux étrangers pour leur déclaration de résidence.

La perte de la carte d'identité devrait être immédiatement déclarée, et celle-ci serait renouvelée sans aucune autre formalité que le versement du coût d'une nouvelle carte et la vérification à l'Office National du signalement relevé en même temps que l'établissement de la nouvelle carte. Celle-ci ne serait délivrée qu'après avis de vérification, adressé par l'Office à l'autorité l'ayant établie.

L'arrêté d'expulsion entraînerait obligatoirement le retrait de la carte d'identité, qui serait renvoyée à l'Office National pour contrôle et classement; la mention de l'arrêté d'expulsion serait portée sur les fiches signalétiques.

Tout étranger qui ne posséderait pas une carte d'identité serait pénalisé et, jusqu'à preuve du contraire, considéré comme étant sous le coup d'un arrêté d'expulsion. Il serait en outre immédiatement signalisé.

Un tel système présenterait des avantages considérables aussi bien pour la surveillance des étrangers que pour leur sécurité personnelle.

Il rendrait à peu près impossible le séjour en France d'expulsés chassés de notre Pays, ou des malfaiteurs internationaux qui ne pourraient plus changer à tout moment d'état civil.

L'espion, une fois découvert, serait définitivement brûlé, et l'on peut affirmer que cette seule considération suffirait à justifier ce projet.

D'un autre côté, les formalités administratives pourraient être considérablement simplifiées. Tout étranger, appelé par ses affaires ou son agrément à venir souvent en France ferait établir sa carte une fois pour toutes, et pourrait désormais pénétrer librement sur le territoire,

sous réserve d'une vérification fort simple, par prélèvement d'une seule empreinte, accompagnée au besoin d'un visa. Les étrangers fixés en France d'une manière permanente auraient leur carte définitivement; ils pourraient ne plus être soumis qu'à un simple visa annuel ou bi-annuel, la vérification de leur identité étant immédiate.

Un étranger quittant la France sans espoir de retour aurait la faculté de renvoyer sa carte d'identité à l'Office National qui mentionnerait ce renvoi sur les fiches classées.

La création d'un tel organisme en France provoquerait sans doute des réalisations analogues dans certains pays, et entraînerait des conventions de réciprocité analogues à celles qui existent déjà pour les malfaiteurs internationaux.

L'Office National d'Identité permettrait donc un contrôle efficace des étrangers résidant ou circulant en France. Il contribuerait dans une grande mesure à assurer la sécurité des étrangers honnêtes qui sont trop souvent victimes des voleurs internationaux.

Il protégerait, avec une sécurité absolue, la personnalité de tous les Français.

g
g g

CONCLUSIONS....

CONCLUSIONS.

Nous pensons avoir démontré, dans les pages qui précèdent, tous les avantages que la création d'un Office National d'Identité apporterait aux honnêtes gens et tous les obstacles qu'elle opposerait aux agissements des malfaiteurs.

L'efficacité d'un tel organisme ne pourra que lui attirer beaucoup d'ennemis, parfois puissants. Il est vraisemblable que ceux-ci, pour éviter une réalisation qui entraverait leur activité malfaisante, lui opposeront ces arguments sentimentaux dont nous avons, à plusieurs reprises, souligné toute la fausseté.

Comment pourrait-on en effet soutenir que le relevé des empreintes digitales attente à la dignité d'un homme que l'on oblige à se mettre nu devant un Conseil de revision pour le palper, l'ausculter, le mesurer et relever son signalement.

En fait, et il ne faut pas craindre de le dire, les adversaires du projet que nous avons exposé dans ce rapport ne peuvent être que ceux qui ont à en redouter les effets.

Nous sommes persuadés, du reste, que l'immense majorité des citoyens français en accepteraient parfaitement la réalisation, comme l'on fait les nationaux portugais ou ceux des Républiques Sud-américaines. On ne tarderait pas à en apprécier bien vite les très grands avantages civils, militaires ou judiciaires.

T A B L E D E S M A T I E R E S .

INTRODUCTION.

Pages

La nécessité de l'identification civile ... 1

1ère PARTIE - L'ETAT ACTUEL DE LA QUESTION

CHAPITRE I. - En France..... 7

Loi du 16 Juillet 1912..... 8

Circulaire du 14 août 1906.... 9

Circulaire du 18 août 1910.... 9

Circulaire du 10 mai 1912..... 10

Proposition de loi du 17 novembre 1916.... 10

Commission de revision des livrets militaires.. 11

Propositions de loi instituant une carte

nationale d'identité 12

Rapport du Médecin Aide-major BOSREDON..... 14

Circulaire du 13 Mai 1918..... 16

Loi du 1er avril 1923..... 17

Loi du 31 Mars 1928..... 18

Carte d'Identité de la Préfecture de Police... 18

CHAPITRE II - L'ETAT ACTUEL DE LA QUESTION . 21

Nations qui utilisent la dactyloscopie

strictement dans le domaine criminel :

Norvège, Angleterre, Danemark, Luxembourg,

Hollande 21

Hongrie..... 22

Suisse 22

Allemagne..... 23

Yougoslavie, Italie, Autriche... 23

Nations qui utilisent la dactyloscopie dans

le domaine civil : Grèce..... 24

Roumanie.... 24

Bulgarie.... 24

Pologne, Tchécoslovaquie, Belgique.. 25

Egypte, Canada..... 25 - 26

Espagne..... 26

Nations qui ont réalisé un fichier national:

Portugal, Equateur, Cuba, Brésil, Uruguay,

République Argentine, Chili, Mexique... 30

Résumé..... 30

II^{ème} PARTIE - LA SOLUTION DU PROBLEME.

CHAPITRE I.- LES DONNEES DU PROBLEME.

A - La nécessité d'un classement.....	33
B - Le but de l'identification civile.	35
C - La nécessité d'un double classement.	36

CHAPITRE II - LA REALISATION DES CLASSEMENTS.

A - Classement alphabétique.....	38
B - Classement dactyloscopique....	38
Nécessité des subdivisions non dactylo-	
scopiques.....	38
La nécessité des sous-groupes....	39
Le classement annuel - Ses avantages..	41
Le classement mixte.....	42
Valeur des méthodes proposées.	43
Les fiches illisibles - Les empreintes que	
l'on ne peut relever.....	43

CHAPITRE III.- L'ORGANISATION D'UN OFFICE NATIONAL
d'IDENTITE

Identification civile et criminelle...	45
Personnel.....	47
Dépenses annuelles maxima.....	50
Les économies réalisées.....	50
L'organisation matérielle.....	51

CHAPITRE IV - L'ETABLISSEMENT DES CARTES D'IDENTITE
ET DES FICHES.

Lors de la conscription....	54
Etablissement des cartes pour les actes de la	
vie civile.....	56

CHAPITRE V- L'EFFICACITE DU SYSTEME PROPOSE ...

Cas des Français.....	58
Cas des étrangers.....	59

CONCLUSIONS.....	62
------------------	----